



LE BUREAU DU
**commissaire à l'intégrité
de l'Ontario**

Rapport annuel 2019-2020

FAVORISER UNE CULTURE D'INTÉGRITÉ

Bilan de l'année

29
enquêtes sur
des activités de
lobbyiste terminées

369
demandes de
renseignement
des députés

28
divulgations d'actes
répréhensibles
reçues

10
divulgations d'actes
répréhensibles examinés et clos

170
questions reçues
du personnel des
ministres

4 238
réclamations de
dépenses examinées

84
avis consultatifs
remis à des
lobbyistes

217
questions d'éthique
dans le secteur
public traitées

3 044
lobbyistes actifs

50
allocutions et
activités de
formation

5
organismes dispensés
d'examen des dépenses

7
organismes
sélectionnés
pour examen
des dépenses

60
demandes de
renseignements
des médias

Table des matières

Message du commissaire

p.1

Bilan du commissaire à l'intégrité pour 2019-2020

Activités de sensibilisation

p.8

Allocutions et activités de sensibilisation et de formation du Bureau

Intégrité des députées et députés

p.9

Conseils aux députées et députés sur les conflits d'intérêts et le comportement éthique

Respect de l'éthique par le personnel des cabinets des ministres

p.20

Conseils et direction au personnel des cabinets des ministres sur leurs obligations concernant les conflits d'intérêts, les activités politiques et l'après-mandat

Éthique dans le secteur public

p.26

Conseils et direction aux hautes fonctionnaires et hauts fonctionnaires sur les règles encadrant les conflits d'intérêts et restreignant leurs activités politiques

Examen des dépenses

p.31

Travail de responsabilisation et incitation à la réserve dans les dépenses pour les déplacements

Divulgence d'actes répréhensibles

p.36

Suivi diligent des allégations d'actes répréhensibles portées par des fonctionnaires

Enregistrement des lobbyistes

p.44

Mise en lumière de qui parle à qui et de quoi au gouvernement

État financier

p.58

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

Office of the Integrity Commissioner
The Honourable J. David Wake, Commissioner

Bureau du commissaire à l'intégrité
L'Honorable J. David Wake, Commissaire

Juin 2020

L'honorable Ted Arnott
Président de l'Assemblée législative de l'Ontario

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Veillez agréer mes sincères salutations.

Le commissaire à l'intégrité,

L'honorable J. David Wake

Message du commissaire

Voici le cinquième rapport annuel que je dépose en tant que commissaire à l'intégrité. Or, au moment où je le prépare, l'Ontario et le reste du monde font face à l'urgence sanitaire de la pandémie de COVID-19. Depuis la mi-mars, mon personnel et moi-même travaillons donc à distance pour remplir nos sept mandats, et devrions continuer ainsi jusqu'à nouvel ordre. Le volume des affaires soumises au Bureau est resté stable, et la crise n'a pas réduit notablement notre capacité à conseiller toutes les parties prenantes en temps voulu ainsi qu'à accomplir les tâches nécessaires à chaque mandat. Je suis très fier de mon personnel, qui s'est prestement adapté à cette nouvelle réalité. Les employées et employés du Bureau collaborent par courriel et par conférences téléphoniques tout en garantissant la stricte confidentialité qui entoure une grande partie de notre travail. Je ne pourrais être plus satisfait de la façon dont elles et ils relèvent le défi.

Reste un domaine dans lequel nous pourrions accuser un certain retard en raison de la situation sanitaire : les enquêtes à mener au titre de certains de nos mandats (intégrité des députées et députés, enregistrement des lobbyistes, divulgation d'actes répréhensibles). En effet, il est actuellement difficile de recueillir les documents nécessaires. La majeure partie de la fonction publique de l'Ontario travaille désormais à distance, et le personnel clé ne peut pas aider à la collecte des documents que doivent examiner notre personnel

**L'honorable
J. David Wake
Commissaire
à l'intégrité**





d'enquête et notre équipe juridique. De plus, les entretiens étant normalement menés en personne dans notre salle de conférence, il faut trouver d'autres façons de faire. Cela peut être délicat, surtout lorsqu'un dossier compte de nombreux documents, mais nous continuerons de nous adapter et d'abattre le travail qui doit l'être.

Les rapports complets sur chacun de nos mandats suivront ce message; mais avant, je souhaite souligner certains faits saillants à leur propos.

Intégrité des députées et députés

Comme l'on s'y attendait, le nombre de demandes d'avis est en baisse depuis le pic presque record que l'on a connu suivant l'élection provinciale, qui avait vu l'assermentation de 73 nouvelles députées et nouveaux députés. Reste que les 369 demandes reçues cette année sont dans la moyenne des années non électorales.

Sous le régime de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés (LID)*, les députées et députés provinciaux doivent soumettre un état de divulgation restreinte concernant leurs finances à mon Bureau, puis me rencontrer pour que nous examinions ce document ensemble et discussions de leurs obligations au titre de la *LID*. Tout cela a été rondement mené cette année – les choses n'avaient d'ailleurs jamais été aussi fluides depuis que je suis commissaire à l'intégrité, et pour cela, je remercie de leur aide les caucus des partis. Merci d'avoir rappelé régulièrement aux députées et députés les échéanciers pour le dépôt de leur état de divulgation et pour leur rencontre avec moi.

Éthique dans le secteur public et divulgation d'actes répréhensibles

Le 1^{er} mai 2019, les charges du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts (BCCI) ont été transférées au mien, le Bureau du commissaire à l'intégrité, en application de la *Loi de 2018 visant à rétablir la confiance, la transparence et la responsabilité*. Il s'agissait là de l'unification sensée des deux grands organes ontariens s'occupant de l'éthique dans le secteur public. Cette fusion a eu pour résultat de réorganiser mon Bureau pour qu'il s'acquitte de ce mandat, qui repose sur la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario (LFPO)* et sur les Règles relatives aux conflits d'intérêts. Les deux grandes responsables du mandat d'éthique dans le secteur public en sont la directrice, l'avocate Daman Thable, et la sous-commissaire Cathryn Motherwell. Vient accompagner ce mandat celui de divulgation d'actes répréhensibles, qui tire aussi sa source de la *LFPO*. Cette dynamique est bien illustrée par mes interactions avec le secrétaire du Conseil des ministres, Steven Davidson. Comme




c'est moi qui suis le responsable de l'éthique du secrétaire Davidson en vertu de la *LFPO*, je le rencontre régulièrement à ce titre, mais aussi pour discuter d'autres questions comme celle du cadre de divulgation d'actes répréhensibles en Ontario. En effet, la *LFPO* veut que je transmette les états de divulgation des membres de la fonction publique à la haute fonctionnaire ou au haut fonctionnaire le mieux placé pour faire enquête, puis que j'examine le rapport d'enquête avant de me déclarer satisfait. Dans certains cas, on peut aussi me renvoyer le dossier pour que ce soit moi qui enquête. Ce processus en deux étapes est unique dans tout le Canada, et c'est pourquoi je délibère avec le secrétaire sur les possibilités de le simplifier. J'espère poursuivre la discussion avec lui dans l'année qui vient.

Deux des initiatives du BCCI font désormais partie des tâches de mon Bureau : les séances de formation semestrielles organisées pour les responsables de l'éthique, et la conférence sur l'éthique dans le secteur public (qui en est à sa troisième édition). Les séances de formation sont données deux fois l'an à des groupes d'environ 25 membres haut placés d'organismes publics et visent à passer en revue ce qu'implique leur travail de responsables de l'éthique, dont leur rôle dans le cadre de divulgation d'actes répréhensibles. La conférence, elle, devait avoir lieu les 21 et 22 mai 2020. Le travail de préparation était fort avancé – les conférencières et conférenciers avaient tous été confirmés, et les inscriptions avaient commencé à travers le pays – quand l'urgence sanitaire a été déclarée, forçant la remise de l'événement aux 27 et 28 mai de 2021. Même histoire pour la séance de formation des responsables de l'éthique prévue pour la fin mars, qui a dû être annulée.

Examen des dépenses

Mon Bureau a deux mandats qui se rapportent aux dépenses. Le premier consiste en l'examen des dépenses des ministres, des adjointes et adjoints parlementaires ainsi que des chefs des partis de l'opposition et leur personnel. Le nombre de demandes de remboursement a augmenté substantiellement dans la dernière année, mais toutes celles examinées ont été reconnues conformes aux Règles régissant les dépenses autorisées. Le second mandat est établi par la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public (LEDSP)*, qui prévoyait à sa création que soient sujettes à vérification les dépenses des 22 plus grands organismes publics de l'Ontario. Ce nombre a ensuite été revu en 2014 pour englober la plupart des organismes publics provinciaux, que l'on dénombre actuellement à 164. Mon Bureau a donc adopté la pratique de dispenser (à titre résiliable) les organismes publics de l'obligation de soumettre leurs dépenses pour examen lorsqu'ils ont continuellement démontré leur pleine conformité. Plusieurs organismes ont ainsi reçu leur dispense dans les quatre dernières années, et mon Bureau en a sélectionné d'autres dans le bassin prévu par la *LEDSP* à examiner à leur place. Cela étant, j'ai pu réaliser qu'à ce rythme de substitution – à savoir, deux ou trois organismes par année qui reçoivent leur dispense et sont remplacés par autant de nouveaux organismes –, il faudrait un temps démesuré pour passer en revue les dépenses du bassin entier. C'est pourquoi j'ai demandé à mon personnel d'augmenter graduellement le nombre d'organismes à l'étude plutôt que simplement en renouveler la quantité. L'entreprise a demandé beaucoup de travail



à mon équipe, qui a dû offrir de la formation aux nouveaux organismes sélectionnés. Ces formations visent à les informer du processus de soumission et d'examen, et à les aider à se conformer à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de l'Ontario.


Se sont ajoutés cette année sept organismes publics maintenant à l'étude, tandis que trois autres ont été jugés pleinement conformes sur une période donnée et ont reçu une dispense. La *LEDSP* a été modifiée en 2014 pour que mon Bureau puisse se pencher sur les dépenses de davantage d'organismes publics, et c'est maintenant le cas d'environ 25 % du bassin prévu. Mon objectif est que ce pourcentage continue de croître, et ce à un rythme grandissant.

Personnel des ministres

En ma qualité de responsable de l'éthique pour le personnel des ministres, j'ai pris l'initiative à la suite de l'élection provinciale et du changement de gouvernement d'aller voir le cabinet de chaque ministre pour donner de la formation au personnel concernant ses obligations au titre de la *LFPO* et des Règles relatives aux conflits d'intérêts. Ces démarches se sont poursuivies de janvier à août 2019, et ont été suivies d'autres séances ponctuelles tenues en raison de remaniements ministériels et à la demande de ministres à titre individuel. Des formations trimestrielles ont aussi été données aux nouvelles recrues embauchées. Enfin, en novembre, j'ai discoursé à plus de 200 employés et employés ministériels sur les Règles relatives aux conflits d'intérêts et sur leurs obligations prévues par la *LFPO* à l'occasion d'une formation de deux

jours organisée par le Cabinet du Premier ministre. L'un des points sur lesquels j'insiste lors de ces séances est l'existence de restrictions sur le choix d'emploi de toute personne qui quitte son travail au cabinet d'une ou un ministre. J'invite tous ceux et celles qui contemplant un changement de carrière à communiquer aussitôt avec mon Bureau pour s'informer sur la teneur de ces restrictions. Et il semble que mon insistance porte ses fruits, au vu des questions qui ont été posées à mon Bureau depuis. J'ai pu offrir des conseils par écrit dans mes réponses, et dans certains cas, des directives quant aux emplois à accepter ou non.

Il arrive parfois que d'ex-membres du personnel d'un cabinet souhaitent exercer des activités de lobbyiste dans le cadre d'un nouvel emploi. Or, les Règles relatives aux conflits d'intérêts leur interdisent d'exercer des pressions sur leur ancienne ou ancien ministre, son personnel et son ministère tout entier dans les 12 mois suivant la fin de leur emploi au cabinet ministériel. Cela dit, il se pourrait que la ou le ministre en question soit attaché entre-temps à un autre ministère. Techniquement, dans ce cas précis, exercer des pressions sur cette personne ne constituerait pas une violation des restrictions, mais en tant que registrateur des lobbyistes, je préviens les lobbyistes dans cette situation qu'elles ou ils courent le risque de contrevenir à la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*. La Loi leur interdit en effet de placer la ou le titulaire d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts réel ou possible. Ce pourrait être le cas ici en raison de la relation personnelle ou politique qui peut s'être établie entre la personne et la ou le ministre pendant l'emploi. Nous reviendrons sur ce sujet lorsque nous parlerons du mandat d'enregistrement des lobbyistes, mais reste



que c'est un point important dont je dois traiter avec les (ex-)membres du personnel d'un cabinet ministériel qui pourraient être amenés à exercer des activités de lobbyiste dans un nouvel emploi.

Enregistrement des lobbyistes

Il y a maintenant plus de 3 000 lobbyistes actifs inscrits au registre des lobbyistes de l'Ontario, ce qui représente une augmentation de 73 % sur les quatre dernières années. C'est sans doute en bonne partie sous l'effet des modifications à la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2016, puisqu'elles avaient pour effet de m'investir de pouvoirs d'enquête et d'exécution de la Loi que celle-ci ne prévoyait pas à l'origine. Le nombre d'enquêtes a aussi grimpé en flèche au cours des quatre années depuis : d'une seule conclue l'année de prise d'effet des modifications à 29 cette année.


Les modifications disposaient aussi qu'un comité de l'Assemblée législative entame un examen complet de la Loi avant le 1^{er} juillet 2021, puis présente au bout d'un an ses recommandations sur les changements qui seraient à y apporter (article 18.1). Mon Bureau et moi-même avons entrepris des démarches préparatoires pour relever les dispositions de la Loi qui mériteraient réexamen selon notre expérience à en voir à l'application et, particulièrement dans les quatre dernières années, à en mettre en pratique les nouvelles dispositions d'enquête et d'exécution. Nous avons ainsi rencontré le secrétaire du Conseil des ministres, le sous-ministre du Secrétariat du Conseil du Trésor et du personnel ministériel. J'espère pouvoir rencontrer le comité que l'Assemblée aura

chargé de l'examen – qui devra être entamé bientôt –, et me propose de lui offrir toute l'aide qu'il pourrait demander.

Une des questions d'intérêt pour le comité de l'Assemblée sera probablement le traitement des activités de nature politique des lobbyistes par la Loi. Celle-ci interdit aux lobbyistes de placer la ou le titulaire d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts réel ou possible. Or, pour décrire ce qui constitue un conflit d'intérêts, elle renvoie à une autre loi, la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, ce qui peut être source de confusion pour certaines et certains lobbyistes.

Il revient à moi de déterminer si une activité politique quelconque place la ou le titulaire d'une charge publique en conflit d'intérêts réel ou possible, car c'est une question d'interprétation. Par le passé, mon Bureau a tenté d'aider les lobbyistes à s'y retrouver en entreprenant certaines initiatives :

- » Le 15 février 2018, il a tenu conjointement avec la registrateur des lobbyistes de la Ville de Toronto une séance d'information sur les activités politiques et l'exercice de pressions.
- » Le 13 mars 2018, avant la délivrance du décret de convocation pour l'élection provinciale, il a publié des Lignes directrices pour les lobbyistes : activités politiques sur son site Web et en a envoyé le lien à l'ensemble des lobbyistes actifs et à leurs premières dirigeantes et premiers dirigeants.
- » Dans mon rapport annuel de l'an dernier, j'ai invité les lobbyistes à me demander des avis consultatifs concernant, entre autres, leurs activités politiques afin d'assurer qu'ils se conforment à la Loi. Durant l'année électorale, j'ai fourni 16 de ces avis, et quatre autres dans la dernière année.



Cette année, mon Bureau a révisé nos sept bulletins d'interprétation existants et en a créé trois autres sur divers sujets d'intérêt pour les lobbyistes et quiconque les conseille. Je m'abstiens toutefois à ce jour d'en produire un sur les activités politiques parce que les décisions à ce chapitre se font trop au cas par cas et que le tout se prête mal à une interprétation générale. À mon avis, la meilleure façon de gérer ces cas particuliers est de fournir un avis consultatif personnalisé aux lobbyistes qui en font la demande. Reste néanmoins que l'on peut dégager certains principes des rapports sur les enquêtes que j'ai menées. Je ne suis pas en mesure de divulguer la pleine teneur de ces rapports à la lumière des décisions que j'ai rendues, mais je crois pouvoir indiquer dans les grandes lignes certains des facteurs dont j'ai tenu compte. Ils recourent en gros le contenu des avis consultatifs que j'ai donnés individuellement aux lobbyistes sur le sujet de leurs activités politiques.

Je soutiens que, dans le contexte de l'exercice de pressions, ces activités ont le potentiel de créer des conflits d'intérêts parce qu'une ou un titulaire de charge publique peut se sentir redevable envers celles et ceux qui l'ont aidé dans ses démarches politiques. Ce sentiment d'obligation pourrait ainsi la ou le pousser à favoriser indûment les intérêts d'une ou un lobbyiste (ou de quiconque cette ou ce lobbyiste sert) qui lui a déjà offert une aide politique et qui exerce maintenant des pressions sur elle ou lui ou sur son personnel. La ou le titulaire d'une charge publique se trouve alors divisé entre des allégeances conflictuelles, et c'est là source de conflits d'intérêts.

Pour savoir si une ou un lobbyiste qui a déjà contribué à une campagne ou à une collecte

de fonds de nature politique contrevient à la Loi par son exercice de pressions sur une ou un titulaire de charge publique, les facteurs les plus pertinents sont ceux qui montrent si ces actions entraîneraient ou pas un sentiment d'obligation chez la personne qui en a bénéficié. J'ai déterminé que le risque de conflit d'intérêts, réel ou possible, augmente lorsque les lobbyistes ont occupé un échelon hiérarchique supérieur ou des fonctions stratégiques dans les activités politiques de la ou du titulaire d'une charge publique, et avec l'ampleur des interactions avec cette ou ce titulaire pendant et après les activités.

Le sentiment d'obligation d'une ou un titulaire de charge publique envers une ou un lobbyiste qui lui a déjà rendu des services politiques s'estompe généralement avec le temps. Selon l'ampleur desdits services politiques, je recommande une prise de recul, soit de laisser passer une certaine période-tampon entre les activités politiques et les pressions sur la ou le titulaire de charge publique concerné. J'ai établi que cette période de « prise de recul » devrait être d'un an. Je suis conscient que les autorités d'ailleurs pourraient préconiser une période plus longue, ou encore ne pas en exiger du tout, mais j'ai pour ma part pris modèle sur la législation ontarienne, qui impose une période de recul de cette durée à certains membres haut placés dans la fonction publique. En effet, si l'une ou l'un d'eux quitte la fonction publique, elle ou il doit attendre un an avant de pouvoir faire pression sur le gouvernement de l'Ontario ou accepter un emploi chez certaines entités. De même, lorsqu'une ou un ministre quitte ses fonctions, elle ou il se voit interdire d'exercer des activités de lobbyiste pendant un an.



Les activités politiques ne sont qu'un aspect parmi d'autres sur lesquels le comité de l'Assemblée législative voudra probablement se pencher. Encore une fois, je me propose pour l'aider autant que j'en suis capable dans son travail d'examen de la Loi.

Conclusion

À l'issue de sa fusion avec le BCCI, mon Bureau a vu augmenter sa taille, mais aussi s'accroître ses responsabilités. Heureusement, comme il a absorbé le personnel entier du BCCI, il est mieux préparé que jamais à en poursuivre le mandat. Je ne crois surprendre personne en disant que ma propre charge de travail s'est passablement alourdie avec la fusion. Dans le cadre des démarches de sensibilisation de mon Bureau, je suis amené à rencontrer les sous-ministres nouvellement nommés ainsi que les têtes dirigeantes de plusieurs organismes afin de voir avec eux les Règles relatives aux conflits d'intérêts et leur application, pour les premiers à titre de responsables de l'éthique et pour les seconds à titre de personnes nommées à des organismes, conseils ou commissions. On me demande aussi mon avis sur des nominations proposées à des organismes, à savoir si j'y vois un potentiel de conflit d'intérêts et si l'on peut employer des stratégies pour éviter le problème. En outre, je consacre désormais une bonne partie de mon temps à donner des indications à des ex-fonctionnaires concernant leur nouvel emploi et les possibilités de conflit.

Je ne vois pas ces nouvelles tâches demandées de moi comme un fardeau indésirable, mais bien comme de nouvelles occasions de faire de mon Bureau un centre d'excellence en matière d'éthique dans le

secteur public. C'est d'ailleurs ce que j'ai déclaré lorsque la fusion a été annoncée. Cette idée de centre d'excellence, ce n'était pas que de belles paroles. Cela va bientôt faire un an depuis l'unification des deux bureaux, et tout ce temps, nous avons vu aux aspects pratiques comme la rénovation majeure de nos espaces de travail ou l'établissement du nouvel organigramme et de la nouvelle division des tâches. Or, il a aussi été décidé que c'était là l'occasion de se lancer dans un exercice de planification stratégique. C'est ainsi que sous la houlette de Derek Lett, notre directeur des opérations, de la sensibilisation et de l'éducation, le personnel du Bureau prend part depuis les derniers mois à des séances guidées qui se concluront dans l'année qui vient. J'ai bon espoir que grâce à cet exercice stratégique et avec la volonté de l'équipe, nous pourrions commencer cette année à concrétiser notre projet de centre d'excellence, et aussi établir un modèle pour la prestation efficace de nos services dans le cadre de chacun de nos sept mandats.

L'urgence sanitaire a bien sûr jeté le doute sur ce que nous pourrions accomplir dans le reste de l'année, mais je reste persuadé que mon Bureau saura se montrer à la hauteur de nos ambitions quoi qu'il advienne.

Activités de sensibilisation

Cette année, le Bureau s'est investi à titre d'organisateur ou de participant dans une cinquantaine de conférences, formations et activités de sensibilisation, et ce, au titre de chacun de ses mandats. Ces activités sont décrites dans les sections pertinentes du présent document.

Le commissaire à l'intégrité a pris la parole lors de plusieurs événements, notamment :

- » Participation au groupe d'experts sur les conflits d'intérêts et la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux, 1990* dans le cadre de l'enquête judiciaire menée par le juge en chef adjoint Frank Marrocco pour la Ville de Collingwood;
- » Allocution dans le cadre de la table ronde « L'éthique : une base pour le gouvernement futur » à la Conférence nationale du leadership 2020 de l'Institut d'administration publique du Canada;
- » Présentation aux étudiantes et étudiants de cycle supérieur en relations gouvernementales sur le campus Seneca@York;
- » Présentation aux étudiantes et étudiants de la School of Public Policy and Administration à l'Université York;
- » Allocution à la délégation du Bureau du Comité central et du Bureau du président du Vietnam;
- » Rencontre et discussion avec les stagiaires de l'Assemblée législative de l'Ontario de 2019-2020.

Le Bureau a répondu à une soixantaine de demandes des médias, et a produit cinq avis aux médias.

Le commissaire et son personnel ont aussi assisté aux réunions annuelles des réseaux pancanadiens suivants et ainsi pu saisir d'importantes occasions de discuter de questions éthiques et de pratiques exemplaires :

- » le Réseau canadien des conflits d'intérêts;
- » le Réseau des directeurs et commissaires des lobbyistes;
- » la Conférence sur la divulgation dans l'intérêt public.

À titre de présentatrices et présentateurs, de modératrices et modérateurs et de participantes et participants, les membres du Bureau ont pris part à l'édition 2019 de la conférence du Council on Governmental Ethics Laws (COGEL), qui a eu lieu à Chicago. La sous-commissaire a siégé au comité du programme pour la conférence, où le personnel du Bureau a relaté ses expériences en matière d'enquête, d'enregistrement des lobbyistes et d'éthique dans le secteur public.

Intégrité des députées et députés

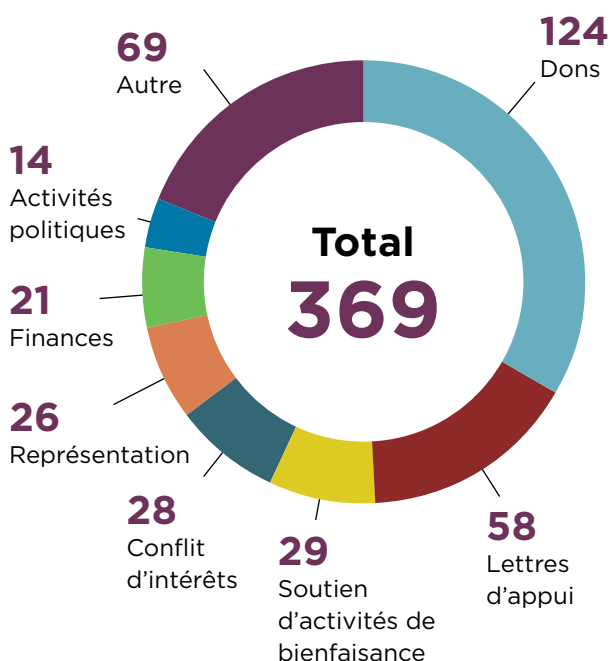
369
demandes de renseignements des députées et députés

Développements

Le commissaire à l'intégrité fournit aux députées et députés provinciaux des avis confidentiels concernant des questions d'éthique soulevées dans le cadre de leur fonction.

Pour les députées et députés ainsi que leur personnel, le Bureau constitue une ressource essentielle. Cette année, le commissaire a ainsi reçu d'eux 369 demandes d'avis en vertu de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, et répondu à chacune. C'est considérablement moins que les 533 de l'an dernier, mais il s'agissait là d'une année électorale qui a vu l'assermentation d'un nombre record de nouvelles députées et nouveaux députés.

Sujet des demandes de renseignements

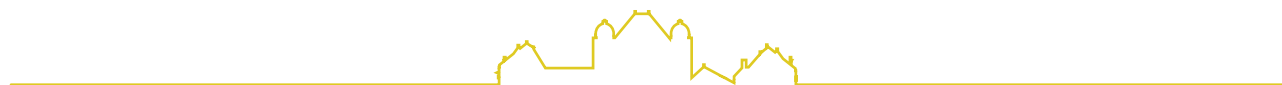


Responsabilités du Bureau

- Conseiller les députées et députés sur certaines questions éthiques.
- Rencontrer chaque députée ou député une fois par année pour

examiner les états de divulgation restreinte et publique annuels de ses intérêts financiers.

- Faire enquête sur toute infraction à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* qui, selon une députée ou un député, aurait été commise par une ou un collègue.



Encore une fois, beaucoup des députées et députés qui ont écrit se questionnaient sur l'admissibilité d'accepter un don ou avantage en lien avec leurs fonctions, ou encore de produire une lettre d'appui. Nous verrons ces deux sujets dans les exemples ci-dessous, ainsi que d'autres thèmes récurrents.

Le Bureau a pris étroitement part à la supervision de fiducies sans droit de regard et à la gestion de fonds en fiducie pour le compte de ministres. À la fin de l'exercice financier, six ministres avaient des actifs (dans certains cas, avec leur conjointe/conjoint ou partenaire) en fiducie. Le commissaire et son équipe sont aussi intervenus dans plusieurs situations où une députée ou un député s'est fait recommander d'instaurer un cloisonnement éthique pour lui empêcher l'accès à certains renseignements. Ce cloisonnement est utile pour gérer les situations de conflit d'intérêts, par exemple lorsque la députée ou le député a un proche qui travaille dans un secteur particulier ou encore lorsqu'un dossier concerne son ancien personnel ou ses proches associées et associés. Dans ces cas, le personnel a pour consigne de ne laisser filtrer aucune information sur ces dossiers ou personnes jusqu'à la députée ou au député.

Divulgence financière des députées et députés

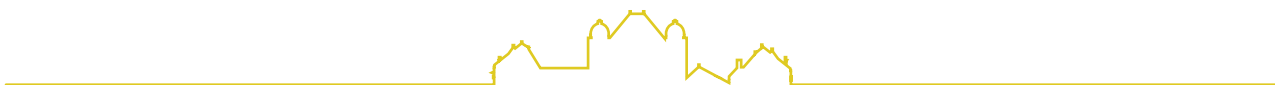
À l'automne, les députées et députés ont remis au Bureau les états de divulgation de leurs finances personnelles, et le personnel a travaillé étroitement avec toutes les personnes concernées pour les aider dans cette importante démarche obligatoire. Tous les états de divulgation ont été méticuleusement examinés et analysés, conformément à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* et dans le contexte des

responsabilités parlementaires de chaque députée ou député.

Le commissaire a rencontré l'ensemble des députées et députés pour passer en revue leurs états de divulgation et discuter de leurs obligations au titre de la Loi. L'exercice a souvent demandé que les députées et députés soumettent des renseignements complémentaires, ce qui leur demandait un certain temps. Les rencontres se sont terminées en décembre, et le suivi s'est tenu jusqu'au début de février. Les états de divulgation publique ont été remis au greffier de l'Assemblée législative, puis publiés sur le site Web du Bureau le 11 février 2020. Ces états sont une version caviardée des états de divulgation restreinte des intérêts financiers; ils renferment un résumé, pour chaque députée ou député, de l'information sur ses sources de revenus, ses actifs (dans la mesure exigée par la Loi), ses passifs et, le cas échéant, les dons reçus d'une valeur supérieure à 200 \$. La Loi dispose que la valeur des avoirs financiers de chaque personne concernée doit être communiquée au commissaire, mais pas au public. Le commissaire a jugé que l'ensemble des députées et députés avaient respecté les exigences de la Loi relativement aux états de divulgation des intérêts financiers.

Formation du personnel des bureaux de circonscription

Le Bureau a monté pour le personnel des bureaux de circonscription un programme de formation sur la Loi et les manières dont le Bureau peut aider chaque députée ou député à respecter ses obligations. Comme ce personnel rattaché à chaque députée ou député constitue le premier point de contact avec l'électorat, il reçoit souvent certaines des questions et demandes les plus corsées



à l'intention de la députée ou du député en question. La formation est donc offerte à chaque bureau de circonscription, sous la forme d'un webinaire, et fait le survol de la Loi et ses implications pour les députées et députés. Elle est donnée par petits groupes, et du temps est prévu pour les questions du personnel et le partage d'expériences. Comme l'accueil a été favorable, le plan est de poursuivre le programme au prochain exercice.

Rapports du commissaire sous le régime de l'article 31 de la Loi

Décision concernant l'honorable Doug Ford, député d'Etobicoke-Nord

Le commissaire a reçu une demande d'avis de Kevin Yarde, député de Brampton-Nord, concernant l'honorable Doug Ford, député d'Etobicoke-Nord et premier ministre de l'Ontario. M. Yarde alléguait que ce dernier avait contrevenu aux articles 2 et 4 de la Loi en approuvant la décision de démettre l'ex-sous-commissaire Brad Blair de ses fonctions à la Police provinciale de l'Ontario.

Dans son rapport du 7 mai 2019, le commissaire a conclu que les motifs ne justifiaient pas l'ouverture d'une enquête. Il a fait le commentaire dans sa justification que lorsqu'une députée ou un député demande une enquête, elle ou il doit indiquer clairement les sources directes sur lesquelles elle ou il s'appuie. Et si elle ou il demande un avis en application du paragraphe 30 (1) de la Loi, souligne le commissaire, elle ou il doit avoir des motifs raisonnables et probables de croire que l'autre députée ou député a contrevenu à la Loi ou à une convention parlementaire de l'Ontario.

Commentaires adressés aux parties prenantes concernant l'honorable Lisa MacLeod, députée de Nepean

Michael Coteau, député de Don Valley-Est, a présenté une demande au sujet de l'honorable Lisa MacLeod, alors députée de Nepean et ministre des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires. Ce dernier demandait au commissaire d'enquêter afin de vérifier si la ministre MacLeod aurait enfreint la Loi et les conventions parlementaires de l'Ontario.

L'article 4 de la Loi interdit à toute députée ou tout député d'user de sa charge pour chercher à influencer une autre personne dans le but de favoriser ses propres intérêts privés. Lesdits intérêts, dans ce dossier, auraient été l'obtention d'une couverture médiatique favorable aux changements introduits par la ministre au programme en matière d'autisme. Dans son rapport du 23 mai 2019, le commissaire a déterminé que cela ne constituait pas un intérêt privé – et donc, pas une violation à l'article 4 même si les allégations s'avéraient fondées après enquête. Il n'a pas non plus trouvé la moindre indication que l'affaire se rapporterait avec une quelconque catégorie de convention parlementaire. Le commissaire a donc conclu que les motifs ne justifiaient pas l'ouverture d'une enquête.

Mise en valeur du profil dans les médias sociaux de l'honorable Peter Bethlenfalvy, député de Pickering-Uxbridge

Le 5 février 2020, le commissaire a reçu une demande de Taras Natyshak, député d'Essex, concernant l'honorable Peter Bethlenfalvy, député de Pickering-Uxbridge et président du Conseil du Trésor. Le député Natyshak demandait au commissaire d'enquêter afin



de vérifier si le ministre Bethlenfalvy aurait enfreint la Loi et les conventions parlementaires de l'Ontario en raison de ses activités et plans se rapportant à son profil dans les médias sociaux. L'enquête était toujours en cours à la fin de l'exercice; un rapport sera publié sur le site Web du Bureau à son issue.

Rencontre avec les autres provinces et territoires

Le commissaire et son équipe ont rencontré leurs homologues provinciaux et territoriaux au rendez-vous annuel du Réseau canadien des conflits d'intérêts, qui se tenait à Regina, en Saskatchewan. Cette rencontre fut l'occasion de parler du travail du Bureau, notamment dans le cadre de présentations sur les enquêtes du commissaire en vertu de l'article 31 de la Loi ainsi que sur les pratiques exemplaires qu'il applique dans la production d'avis éthiques pour les élues et élus.

Demandes de renseignements

Voici un échantillon des demandes de renseignements reçues par le commissaire au cours de l'année. Ces résumés sont publiés pour aider les députées et députés ainsi que leur personnel à reconnaître les circonstances susceptibles de donner lieu à des problèmes en vertu de la Loi. Les questions et les opinions ont été abrégées; les personnes concernées ont été anonymisées et leur sexe rendu aléatoire. Le tout est présenté ici à des fins d'information. Il faut garder à l'esprit que les réponses se fondent sur un ensemble de faits divulgués propres à chaque cas, et que la consultation de ces exemples ne saurait se substituer à une communication téléphonique ou écrite avec le Bureau.

Représentation

Recommandation de commanditaires potentiels

Une entreprise était à la recherche de commanditaires pour un événement qu'elle organisait, et a demandé au député de sa circonscription si celui-ci pouvait lui recommander d'autres sociétés qui pourraient être intéressées. Était-ce permis?

Le commissaire a fait savoir au député qu'il ne devrait pas seconder l'entreprise dans sa recherche, car aider des organismes à obtenir des fonds ne fait pas partie de sa charge publique. Certes, dans ce cas précis on lui demandait des suggestions de commanditaires potentiels, mais le commissaire était d'avis que le député ne devrait pas se mêler directement ou indirectement à des démarches de sollicitation de fonds.



Promotion d'une entreprise locale

Un député s'est fait demander, par une entreprise de sa circonscription, une lettre d'appui qui pourrait ensuite être diffusée dans les médias sociaux à des fins de promotion. On lui a aussi demandé de prendre part à d'autres formes de promotion, par exemple sous la forme d'un balado ou d'une vidéo.

Le commissaire a conseillé au député de ne pas produire la lettre et de ne pas non plus participer au projet de balado ou de vidéo. Il a rappelé que ce n'est pas la place d'une ou d'un député d'appuyer une entreprise précise dans une lettre ou par tout autre moyen. Il a aussi fait remarquer au député que si celui-ci fournit une lettre d'appui générique à l'entreprise, il n'aura ensuite aucun contrôle sur l'utilisation qui sera faite de cette lettre. Si une députée ou un député peut parler de manière générale des besoins de la population et souligner les réussites d'une entreprise donnée, elle ou il ne peut s'afficher ouvertement en faveur de cette dernière : cela pourrait être vu comme un abus de sa charge pour servir des intérêts privés.

Aide à un électeur

Un électeur a demandé l'aide du personnel du bureau de circonscription de son député - qui est aussi ministre - pour remplir un formulaire à soumettre à un organisme de réglementation provincial. Ledit électeur a fourni tout le matériel et toutes les pièces justificatives nécessaires au remplissage du formulaire. Le personnel du bureau de circonscription était-il bien en droit de l'aider?

Le commissaire a confirmé que c'était le cas, comme le personnel a simplement facilité la soumission du formulaire et n'a pas autrement pris position à l'égard du dossier. De plus, les employés et employées du bureau ont bien expliqué à l'électeur que leur intervention se limiterait à l'aider à remplir le formulaire, et ont clairement indiqué dans les documents qu'elles et ils avaient fourni cette aide.

Collecte de fonds pour un organisme sans but lucratif

Une députée a demandé s'il s'appliquait des restrictions au fait d'aider à la campagne de financement d'un OSBL. Pouvait-elle donner son appui à un tel organisme et solliciter des dons pour lui auprès d'entreprises et de particuliers?

Le commissaire a recommandé d'éviter de demander directement des dons pour l'OSBL. La députée peut assister à des activités de financement et parler publiquement de la contribution d'un organisme, mais solliciter des dons ou inciter le public à participer aux collectes peut être vu comme un usage abusif de son influence, ce qui contrevient à l'article 4 de la Loi. Il a donc dit à la députée qu'elle peut parler en bien de l'OSBL, mais qu'elle doit s'en tenir à des sujets comme les programmes et la mission communautaire de celui-ci.



Participation à une vidéo promotionnelle

Un député a été invité à figurer dans la vidéo promotionnelle d'une entreprise de sa circonscription. Est-ce permis?

Le commissaire a indiqué au député que cela ne serait pas approprié pour lui. Car si celui-ci est en droit d'exprimer des opinions sur l'industrie en général, le fait de s'afficher ainsi en faveur de l'entreprise contreviendrait à l'article 4 de la Loi, qui porte sur la notion d'influence. Le commissaire a expliqué que ce n'est pas la place d'une ou d'un député d'appuyer une entreprise précise, que ce soit en figurant dans sa vidéo promotionnelle ou en la prônant de toute autre façon. Elle ou il peut saluer l'arrivée d'une entreprise dans sa circonscription et en souligner les réussites, mais s'afficher ouvertement en faveur de celle-ci pourrait être vu comme un abus de sa charge pour servir des intérêts privés.

Lettres d'appui

Lettre à un fournisseur de services au gouvernement

Le personnel du bureau de circonscription d'une députée a aidé à traiter la plainte d'une électricienne contre une société privée qui assurait certains services dans le cadre d'un accord avec le gouvernement. Or, l'affaire a mis en lumière des lacunes dans lesdits services. La députée pouvait-elle écrire une lettre au fournisseur de services pour signaler ces lacunes?

Le commissaire a conseillé à la députée de ne pas envoyer cette lettre, car cela pourrait être interprété comme un usage abusif de sa charge publique pour influencer le fournisseur de services. Cela dit, l'électricienne elle-même pourrait tout à fait écrire la lettre.

Lettre d'appui à l'intention d'un ministère

Un organisme a demandé à la députée de sa circonscription, qui est aussi ministre, de lui fournir une lettre d'appui à sa demande de financement au gouvernement provincial. La demande en question serait présentée à un autre ministère que celui de la ministre. Cette dernière pouvait-elle accéder à la demande?

Le commissaire a déconseillé à la ministre d'écrire la lettre. En effet, elle doit s'abstenir de donner l'impression qu'elle se fait l'avocate ou la partisane d'une décision qui relève de tout programme ministériel devant suivre un processus établi, car cette conduite peut être perçue comme un abus d'influence.



Lettre d'appui pour un programme de subvention

Un organisme bénévole souhaitait obtenir une subvention au titre d'un programme privé; s'il était retenu, il recevrait de l'équipement de la part de l'entreprise subventionnaire. Le député pouvait-il produire une lettre de recommandation pour l'organisme?

Le commissaire a jugé que le député pouvait produire la lettre, sous réserve de certaines directives :

1. Le député connaît l'organisme en cause.
2. Le député conserve le plus de contrôle possible sur la lettre. La lettre ne doit jamais être adressée « à qui de droit ».
3. Le député utilise du papier à en-tête approprié.
4. La lettre doit être la plus spécifique possible et axée sur le poste sollicité.

Transmission d'un CV

Une députée, qui est aussi à la tête d'un ministère, se demandait si elle pouvait transmettre à une entreprise privée le CV de quelqu'un qui l'avait aidée dans sa campagne électorale.

Le commissaire a indiqué que la députée devait s'abstenir de transmettre le CV, et que l'ancien travailleur de campagne devrait passer par les canaux établis pour poser sa candidature. Il a cité l'article 4 de la Loi, expliquant que si c'est la députée qui soumet le CV, contournant ainsi le processus habituel de l'entreprise, elle se trouverait à mettre indûment son influence au service d'intérêts privés. Le commissaire a toutefois fait remarquer que la députée pourrait servir de référence, si l'ancien travailleur le demande.

Dons et avantages

Don reçu d'un représentant étranger en visite

Une ministre a reçu une bouteille d'alcool en cadeau de la part d'un représentant en visite pour un gouvernement étranger. Était-ce admis?

Le commissaire a examiné les dispositions sur les dons de l'article 6 de la Loi et conclu que la réception du cadeau était admise dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion des obligations officielles qui accompagnent les devoirs de la charge de la ministre. De plus, comme le don valait moins de 200 \$, cette dernière n'avait pas à remplir un formulaire de divulgation à ce propos.



Invitation à un évènement spécial

Un ministre a été invité à une représentation artistique spéciale hors de sa circonscription. L'organisme inviteur lui offrait, par l'entremise d'un lobbyiste-conseil, des billets à lui et à quelques membres de son personnel. Pouvait-il accepter l'offre?

Le commissaire lui a déconseillé d'accepter, jugeant que les billets lui étaient offerts spécifiquement en raison de sa charge de ministre. Ce constat posé, il a vérifié si l'une des exceptions prévues au paragraphe 6 (2) de la Loi s'appliquait, et conclu que non. Étant donné que le lobbyiste-conseil et son organisme client étaient inscrits au registre pour faire pression sur le gouvernement provincial, le commissaire trouvait qu'il y avait raisonnablement lieu de croire les billets offerts dans le but d'influencer le ministre dans l'exercice de ses fonctions. Il a aussi informé ce dernier sur les règles relatives aux dons qui s'appliquent au personnel de son cabinet.

Repas lors d'une conférence

Une députée, qui est adjointe parlementaire, a été invitée à faire une allocution lors d'une conférence en rapport avec les dossiers qu'elle traite. L'organisatrice est une partie prenante de son ministère. La députée peut-elle accepter des rafraîchissements ou un repas pendant l'évènement?

Le commissaire a jugé que puisqu'elle serait conférencière à l'évènement, l'adjointe parlementaire pouvait tout à fait accepter les rafraîchissements ou le repas.

Don de la part d'une entreprise

Une entreprise a invité un député à un évènement, et lui a remis une petite plante en même temps que l'invitation. Le député pouvait-il accepter la plante?

Étant donné la valeur nominale du don, le commissaire était d'avis que l'on ne pourrait raisonnablement croire que celui-ci a été remis dans le but d'influencer le député provincial dans l'exercice de ses fonctions. Ce dernier pouvait garder la plante.



Voyages commandités

Les députées et députés sont parfois invités à des voyages informatifs dans d'autres régions ou pays. Ce peut être un organisme culturel ou une société d'affaires qui invite, ou encore l'administration de la région ou du pays elle-même. À la réception d'une telle invitation, la députée ou le député devrait demander, pour l'application de l'article 6 de la Loi, son avis au commissaire. Ce dernier étudie les questions au cas par cas : ce qui est acceptable pour une députée ou un député donné pourrait ne pas l'être pour d'autres de ses pairs parce que les devoirs et responsabilités varient entre collègues. Le commissaire se penche sur les charges de chaque députée ou député ainsi que sur les activités du pays ou du groupe de qui émane l'invitation.

Il pourrait ainsi conseiller à une députée ou un député de s'abstenir si le groupe inviteur fait aussi pression sur elle ou lui, mais donner son feu vert à une ou un collègue dont les dossiers sont sans lien. Souvent, il doit expliquer à la députée ou au député qu'en acceptant l'invitation, elle ou il ouvre la porte à de futurs conflits d'intérêts si l'inviteur lui revient plus tard avec une demande, ou si l'Assemblée doit débattre d'une question qui concerne celui-ci. Enfin, si elle ou il décide d'être du voyage, il lui faudra produire un formulaire de divulgation des dons dans les 30 jours de son retour en Ontario. Elle ou il devra aussi rapporter le voyage en détail dans l'état de divulgation publique de ses intérêts financiers pour l'année en question.

Opérations du bureau de circonscription

Transmission d'information à l'association de circonscription

Une électrice souhaitait rejoindre les rangs de l'association politique du député de sa circonscription. L'adjoint de circonscription pouvait-il transmettre ses coordonnées au secrétaire responsable de l'adhésion?

Le commissaire s'est prononcé contre la collecte et la transmission des coordonnées de l'électrice, puisque le bureau de circonscription est financé par les contribuables et se doit de les servir également, quelles que soient leurs opinions ou allégeances politiques. Il est contraire à la convention parlementaire de l'Ontario d'y mener de quelconques activités partisans; or, la communication envisagée serait justement jugée partisane. Cela étant dit, le commissaire a indiqué à l'adjoint de circonscription qu'il pouvait sans problème donner les coordonnées de l'association de circonscription à l'électrice.



Contribution à une activité de financement communautaire

Un organisme communautaire a sollicité une députée dans le cadre de sa collecte de fonds. La députée pouvait-elle offrir une contribution financière?

Le commissaire a confirmé à la députée qu'elle pouvait acheter un billet ou verser de ses fonds personnels à l'organisme. Cependant, elle devait bien se garder d'utiliser les fonds prévus pour les opérations de son bureau de circonscription, car ceux-ci sont destinés à servir les électeurs qui demandent de l'aide à s'y retrouver dans les services et programmes gouvernementaux.

Activités politiques

Contribution à une course à la chefferie

Une députée voulait s'impliquer dans la course à la chefferie du Parti conservateur du Canada. Pouvait-elle faire du bénévolat, afficher publiquement son appui à un candidat donné, et afficher cet appui dans le matériel produit pour la campagne en faveur de ce candidat?

Il n'y avait pas d'objection à ce que la députée s'implique de cette façon dans la campagne du candidat, tant qu'aucune ressource du gouvernement provincial ne serait allouée aux démarches.

Port de tee-shirts arborant le logo du parti

Une députée et d'autres bénévoles comptaient participer à des défilés locaux. L'association de circonscription a proposé d'acheter à leur intention des tee-shirts sur lesquels seraient imprimés le logo du parti à l'avant et le nom de la députée à l'arrière. La députée et son équipe pouvaient-elles porter ce vêtement?

Le commissaire a déterminé que, s'il n'était pas admis de porter ces tee-shirts au bureau de circonscription, rien dans la Loi n'empêche la députée et les bénévoles de les endosser lors des défilés.



Emploi de la photo d'un député pour une campagne électorale fédérale

Serait-il permis d'utiliser, dans le matériel de la campagne d'une candidate aux élections fédérales, une photo qui montre le député en train de tenir la pancarte électorale de cette dernière?

Le commissaire a donné son feu vert, confirmant que cet emploi de la photo n'est pas interdit par la Loi.

Activités externes

Appartenance au CA d'une fondation caritative

Un député a demandé s'il était permis de siéger au conseil d'administration d'un organisme caritatif local.

Le commissaire a déterminé que cela serait acceptable. Il avait cependant des directives pour le député : celui-ci devant éviter les conflits d'intérêts, il ne doit jamais prendre part aux démarches de collecte de fonds; il doit se récuser si l'Assemblée législative est saisie d'une question qui concerne la fondation; il ne doit en aucun cas utiliser les ressources de sa charge publique dans son travail caritatif; il ne doit jamais communiquer à la fondation de l'information obtenue dans le cadre de son travail de député.

Travail à temps partiel

Un député voulait savoir s'il pourrait continuer de travailler, à temps partiel, dans son ancienne profession.

Le commissaire a expliqué que puisqu'il est député, et non ministre, il pouvait continuer ce travail en parallèle, mais si jamais l'Assemblée législative venait à traiter d'une question qui concerne son employeur, il devrait se récuser et demander un nouvel avis.

Respect de l'éthique par le personnel des cabinets des ministres

170

demandes de renseignements du personnel des ministres

Développements

Le commissaire à l'intégrité donne des conseils et des directives aux employées et employés des ministres à toutes les étapes de leur carrière, et évalue notamment les conflits d'intérêts qui peuvent se poser avant, durant et après leur emploi au cabinet ministériel. Il donne ses conseils sous le régime de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et des Règles relatives aux conflits d'intérêts. Les demandes de renseignements du personnel se sont succédé à un rythme constant cette année; le sujet le plus fréquent étant les obligations après-mandat, suivi par des questions sur les conflits d'intérêts.

Formation

Après le changement de gouvernement en juin 2018, le commissaire a amorcé des séances de formation sur l'éthique auprès de tous les cabinets ministériels. Ces formations se sont terminées en août 2019, après quoi le Bureau a poursuivi avec des formations trimestrielles pour les recrues au moment de leur embauche. De plus, en novembre, le commissaire s'est adressé à tout le personnel des ministres lors d'une formation de deux jours organisée par le cabinet du Premier ministre. Des séances de formation sont aussi offertes sur demande. Au total, environ 250 membres du personnel des ministres ont reçu de la formation cette année.

Responsabilités du Bureau

- Fournir des indications au personnel des cabinets des ministres pour l'aider à comprendre et à respecter les Règles relatives aux conflits d'intérêts.
- Répondre aux questions sur une variété de sujets concernant la

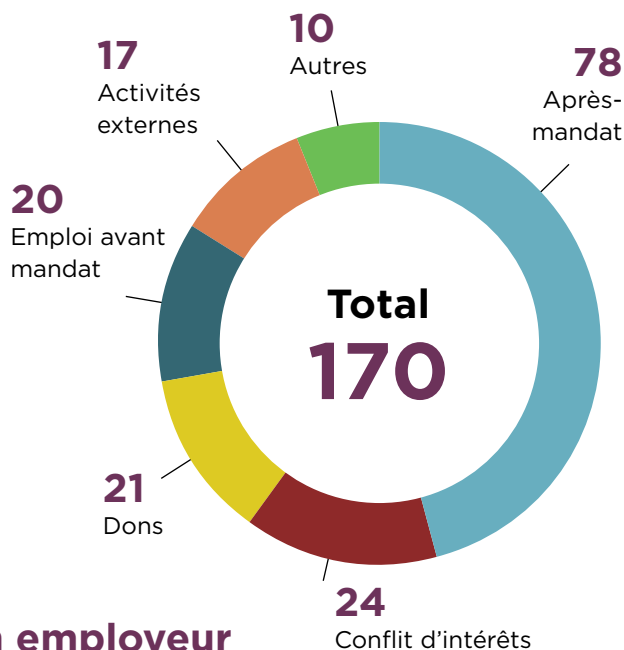
Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario et les Règles relatives aux conflits d'intérêts, notamment les dons, les activités politiques au travail, les emplois et activités bénévoles externes, les conflits d'intérêts de nature financière, et les obligations d'après-mandat.

- Former le personnel des cabinets ministériels sur ses obligations.

Demandes de renseignements

Voici un échantillon des demandes de renseignements reçues par le commissaire, présenté ici pour aider les employées et employés des ministres à relever les situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts. Les demandes ont été abrégées; les personnes concernées ont été anonymisées et leur sexe rendu aléatoire. Les réponses du commissaire ont été ajoutées à des fins d'information; elles ne dispensent pas de téléphoner ou d'écrire au Bureau pour demander conseil.

Sujet des demandes de renseignements



Conflit d'intérêts avec un ancien employeur

Contact avec un ex-employeur

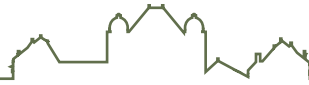
L'ancien employeur d'une employée ministérielle a produit un rapport et l'a communiqué au gouvernement par les procédures habituelles. Le rapport a été transmis à un autre ministère. Or, l'employée en question a jugé que le contenu de ce rapport serait utile pour son bureau. Le fait d'utiliser ce rapport la placerait-elle en situation de conflit d'intérêts?

Le commissaire a jugé que l'employée ministérielle pouvait sans problème citer ou utiliser ce rapport dans le cadre de ses fonctions officielles. Il lui a conseillé de demander des instructions dans le cas où quoi que ce soit d'autre surviendrait relativement à son ex-employeur.

Ancien employé d'une partie prenante du gouvernement

Un employé d'une ministre souhaitait consulter une partie prenante au sujet d'un dossier particulier. Or, il a déjà travaillé pour cette partie prenante avant son emploi au gouvernement. De plus, cette dernière était enregistrée comme lobbyiste ciblant le cabinet de sa ministre. L'employé peut-il se mettre ainsi en rapport avec son ancien employeur?

Le commissaire a demandé à l'employé de s'abstenir de consulter son ex-employeur. En effet, les Règles relatives aux conflits d'intérêts interdisent au personnel des ministres d'accorder un traitement préférentiel à toute personne que ce soit, morale ou physique, et ce, que ce traitement préférentiel soit effectif ou apparent. Il a donc été demandé à l'employé de laisser plutôt un collègue se mettre en rapport avec la partie prenante.



Après-mandat

Emploi dans un organisme provincial

Une employée d'une ministre souhaite prendre un nouvel emploi dans un organisme provincial. Elle n'a eu aucun lien professionnel avec cet organisme ni avec les activités de celui-ci durant son mandat au cabinet ministériel. Peut-elle accepter cet emploi?

Elle peut accepter puisqu'elle n'a eu aucun lien avec l'organisme au cours des 12 derniers mois de son emploi au gouvernement. Elle a rencontré le personnel du Bureau pour prendre connaissance de ses obligations au titre des règles, y compris l'interdiction de rechercher un traitement de faveur de quiconque au gouvernement, la protection de toute information confidentielle, et l'interdiction pour 12 mois d'exercer des pressions sur son ancienne ministre, sur le cabinet de cette dernière et sur le ministère.

Respect du moratoire sur l'exercice de pressions

Un ex-employé d'un ministère était lobbyiste enregistré et se conformait à l'interdiction pour 12 mois d'exercer des pressions sur son ancien employeur. Il voulait savoir si cette interdiction s'appliquait aussi au bureau d'un ministre associé de ce ministère.

Le commissaire a confirmé que oui, l'interdiction d'exercer des pressions s'appliquait également au bureau du ministre associé, ce bureau faisant partie du ministère visé par l'interdiction en question.

Obligations d'après-mandat du personnel des ministres

Les Règles relatives aux conflits d'intérêts prévoient certaines obligations qui s'appliquent aux personnes qui travaillent ou ont travaillé pour le cabinet d'une ou un ministre. Les employées et employés qui ont un autre emploi en vue sont invités à communiquer avec le Bureau. Cela laisse au commissaire le temps d'examiner l'offre d'emploi en question, d'informer l'employée ou l'employé des obligations qu'elle ou il devra honorer après son départ et de lui donner toute instruction spéciale s'avérant nécessaire à la prévention de conflits d'intérêts et au respect des règles.

Les employées et employés des cabinets de ministres devraient communiquer avec le Bureau pour tout emploi envisagé, et pas seulement pour les postes pouvant comporter des activités de lobbyiste ou des rapports avec le gouvernement. Celles et ceux qui envisagent un nouvel emploi pourraient devoir être écartés par cloisonnement de certains dossiers liés à l'emploi en question afin de prévenir toute apparence de traitement préférentiel accordé à l'employeuse ou employeur concerné.



Dons

Offre d'un don venant d'un autre gouvernement

Une employée d'une ministre a organisé une rencontre entre sa ministre et les représentants d'un autre gouvernement. Elle s'est vu offrir un don valant environ 40 \$. Peut-elle accepter?

Le commissaire a enjoint à l'employée de refuser ce don. L'article 4 des règles, qui porte sur les dons offerts au personnel des ministres, débute par l'interdiction générale d'accepter des dons venant de quiconque a affaire au gouvernement. Une exception est admise pour les dons de valeur symbolique offerts par mesure de courtoisie ou d'hospitalité. Le commissaire a jugé que cette exception ne s'appliquait pas dans ce cas-ci.

Don offert pour une activité en famille

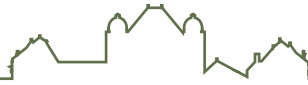
Une parente d'un employé ministériel part à la retraite, et pour souligner ses années de service, elle s'est fait inviter, elle et toute sa famille, à une activité dont les billets coûtent 400 \$ chacun. L'employé ministériel en question n'a aucun lien professionnel avec l'organisation offrant les billets. Peut-il assister à l'activité?

Le commissaire s'est dit d'avis qu'il pouvait y assister, jugeant qu'il était peu probable qu'une personne raisonnable estimerait que le billet lui a été offert en vue de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions officielles. Il a dit à l'employé de demander de nouvelles instructions si jamais quoi que ce soit d'autre survenait concernant l'entreprise en question.

Billet pour une conférence

Une partie prenante, inscrite comme lobbyiste ciblant le cabinet d'un ministre, a réservé une table à une conférence à laquelle ledit ministre doit participer, puis invité une employée du cabinet qui n'aurait pas autrement à accompagner le ministre à la conférence. Le billet vaut 100 \$. L'employée peut-elle accepter?

Le commissaire a enjoint à l'employée de refuser. Il a jugé que, la partie prenante étant lobbyiste enregistrée, une personne raisonnable pourrait conclure que le billet a été offert en vue d'influencer l'employée du ministre. Il lui a toutefois signalé qu'elle pouvait sans problème assister à la conférence en achetant son propre billet.



Activités externes

Participation à un conseil d'administration

Une employée ministérielle souhaite faire partie du CA d'une organisation communautaire. L'organisation a déjà reçu du financement du gouvernement de l'Ontario, mais pas directement du ministère où l'employée travaille. Cette dernière peut-elle siéger au CA?

Le commissaire est d'avis qu'elle peut faire partie du CA, pourvu qu'elle respecte les Règles relatives aux conflits d'intérêts. De plus, elle doit s'abstenir d'avoir part à toute demande de financement provincial, de s'annoncer comme employée ministérielle, et de consacrer quelque ressource publique que ce soit aux activités du CA, dont ses heures de travail au ministère.

Exploitation d'une entreprise

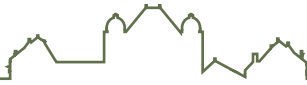
Un employé ministériel souhaite démarrer une entreprise dans un secteur sans lien avec son travail au gouvernement. Peut-il faire cela sans enfreindre les Règles relatives aux conflits d'intérêts?

Le commissaire a jugé que cet employé pouvait exploiter son entreprise à temps partiel. Toutefois, il ne peut pas y consacrer de ressources publiques, c'est-à-dire qu'il ne peut solliciter la clientèle de quiconque à qui il a déjà eu affaire en tant qu'employé du ministère. Enfin, il doit demander de nouvelles instructions s'il travaille sur un dossier ministériel ayant trait au secteur de son entreprise.

Conflit d'intérêts de nature financière

Un employé ministériel possède des actions d'une entreprise qui est aussi partie prenante du ministère où il travaille. Dans le doute, il a demandé ce qu'il en était des règles à ce sujet.

Le commissaire a jugé que l'employé n'avait pas à vendre ses actions, celles-ci n'ayant pas une très grande valeur. Il lui a cependant demandé de n'acheter aucune autre action de cette entreprise.



Conflit d'intérêts par rapport à un proche

Emploi du conjoint

Le conjoint d'une employée ministérielle travaille pour une organisation recevant du financement d'un organisme du gouvernement de l'Ontario. Or, cette organisation n'a pas de lien avec le ministère où l'employée travaille. S'agit-il ici d'un conflit d'intérêts?

Le commissaire ne croit pas qu'il y a conflit d'intérêts entre le travail de l'employée et celui de son conjoint. Toutefois, dans le cas où surviendrait un dossier concernant l'organisation en question, elle devra s'exclure de toute participation et demander des instructions du commissaire.

Emploi d'un membre de la famille

Un employé d'une ministre a un parent qui travaille pour une entreprise ayant parfois affaire à son cabinet ministériel. Dans un esprit préventif, le cabinet a mis en place un cloisonnement éthique entre cet employé et tout dossier ayant trait au grand projet auquel l'entreprise en question prend part, et voudrait savoir s'il y a lieu d'adopter d'autres mesures.

Ce projet étant presque achevé, le commissaire a déterminé que le cloisonnement éthique pourrait être allégé, pour ne concerner que ce qui se rapporte directement à l'entreprise où le parent de l'employé travaille. Il a fourni au commissaire une nouvelle version de l'énoncé du cloisonnement.

Éthique dans le secteur public

217

questions traitées
en vertu de la Loi

Développements

Cette année, la priorité était d'établir avec succès le mandat du Bureau en matière d'éthique dans le secteur public après la fusion avec le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts le 1^{er} mai 2019. Beaucoup a été fait pour une transition harmonieuse, afin que les responsables de l'éthique et les autres fonctionnaires accèdent facilement aux services et ressources disponibles avant la fusion. Pour ce faire, on a entre autres présenté aux présidentes et présidents et aux responsables de l'éthique désignés de chaque organisme public de l'Ontario le nouveau rôle du Bureau.

Le site Web a été révisé de façon à intégrer l'information et les ressources, notamment l'inventaire des résumés de décision communiqués. Les documents consultables contiennent 150 résumés de décision, mis à la disposition des responsables de l'éthique et des autres fonctionnaires afin d'harmoniser l'interprétation et l'application des Règles relatives aux conflits d'intérêts et les activités politiques restreintes. De nouveaux résumés de décision s'y ajouteront chaque année.

Responsabilités du Bureau

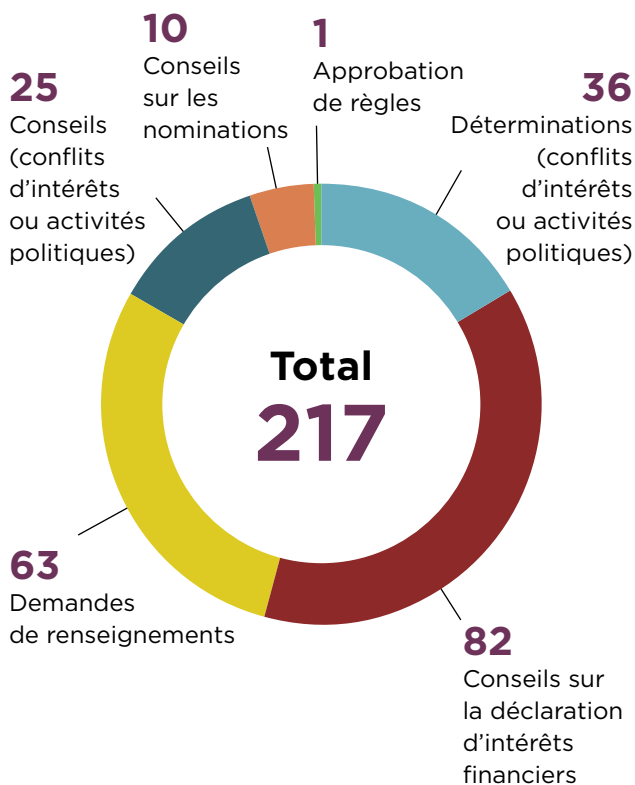
- **Donner des conseils ou des directives aux responsables de l'éthique (sous-ministres, présidentes et présidents d'organismes publics et autres personnes désignées) au sujet de questions concernant les Règles relatives aux conflits d'intérêts et les activités politiques restreintes aux termes de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.**
- **Examiner les déclarations d'intérêts financiers des fonctionnaires qui travaillent sur des dossiers touchant au secteur privé.**
- **Informé et former les responsables de l'éthique à propos des Règles relatives aux conflits d'intérêts, des activités politiques restreintes et de leurs responsabilités aux termes de la Loi.**
- **Donner au cabinet du Premier ministre, sur demande, des conseils au sujet des conflits d'intérêts relatifs aux nominations dans des organismes publics.**
- **Approuver les règles sur les conflits d'intérêts des organismes publics et les plans d'éthique des tribunaux administratifs.**

Voici les principaux travaux et activités s'inscrivant dans le nouveau mandat :

- » Donner des conseils et des directives sur les conflits d'intérêts et les activités politiques;
- » Recevoir et examiner les déclarations d'intérêts financiers des fonctionnaires qui travaillent sur des dossiers touchant au secteur privé;
- » À la demande du cabinet du Premier ministre, examiner les propositions de nominations dans les organismes publics du point de vue des conflits d'intérêts potentiels;
- » Répondre aux demandes de renseignements généraux au sujet des Règles relatives aux conflits d'intérêts et des activités politiques restreintes.

Sujet des questions

Cette année, le Bureau a traité 217 questions.



Information et sensibilisation

Avant la fusion, le Bureau a participé avec le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts à une séance d'orientation d'une demi-journée pour les hautes et hauts fonctionnaires des organismes publics, notamment les responsables de l'éthique. La formation s'est poursuivie cette année avec une séance d'orientation qui s'est tenue à l'automne. À présent, la séance porte sur trois mandats : l'éthique dans le secteur public, la divulgation d'actes répréhensibles et l'examen des dépenses. Les études de cas présentées servent à exposer la loi et la réglementation applicables et alimentent discussions et échanges sur les problèmes et les pratiques exemplaires entre les pairs des différents organismes publics, ainsi qu'avec le personnel du Bureau.

En outre, le Bureau a rencontré le groupe de travail sur les conflits d'intérêts du ministère du Procureur général et a donné une séance d'orientation sur l'éthique aux nouvelles et nouveaux sous-ministres. Le Bureau a aussi fourni une formation adaptée sur l'éthique aux conseils d'administration et au personnel de quatre organismes publics. Le but demeure le même : veiller à ce que les responsables de l'éthique et les autres fonctionnaires reçoivent une information complète sur leurs obligations éthiques.



Rôle des responsables de l'éthique

Les responsables de l'éthique sont des personnes désignées chargées de promouvoir le respect des règles d'éthique dans leur organisation. Ces personnes constituent un premier point de contact pour les employés et employées et les personnes nommées qui ont besoin de consulter quelqu'un ou de faire trancher une question sur les Règles relatives aux conflits d'intérêts et les activités politiques restreintes aux termes de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Dans les ministères, les personnes responsables de l'éthique sont les sous-ministres. Dans les organismes publics, c'est la direction générale ou la présidence de l'organisme.

Les responsabilités suivantes relèvent des responsables de l'éthique :

- » Veiller à ce que les fonctionnaires soient bien au courant des règles concernant les conflits d'intérêts et les activités politiques;
- » Donner des conseils aux fonctionnaires sur l'application des Règles relatives aux conflits d'intérêts et les activités politiques restreintes;
- » Enquêter sur les possibles infractions aux règles par les fonctionnaires;

- » Trancher sur les questions de conflits d'intérêts et d'activités politiques, et donner des directives lorsqu'une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel est constatée;
- » Donner réponse aux demandes d'autorisation de prendre part à certaines activités politiques;
- » Déterminer s'il faut mettre fin à l'emploi ou à la charge d'une ou d'un fonctionnaire lorsqu'elle ou il est élu dans la sphère municipale.

Le commissaire à l'intégrité est le responsable de l'éthique pour les fonctionnaires suivants :

- » Secrétaire du Conseil des ministres;
- » Présidentes et présidents des organismes publics;
- » Responsables de l'éthique désignés des organismes publics en application du Règlement de l'Ontario 147/10 de la Loi;
- » Membres du personnel des cabinets ministériels;
- » Ex-secrétaire du Conseil des ministres;
- » Ex-sous-ministres;
- » Anciennes et anciens employés et employées et anciennes personnes nommées des organismes publics.

Résumés de décisions

Les paragraphes qui suivent contiennent des exemples de conseils et de décisions du commissaire en réponse à des questions de responsables de l'éthique d'organismes publics. Les résumés ont été abrégés; les

personnes concernées ont été anonymisées et leur sexe rendu aléatoire. Ils sont publiés afin d'aider les responsables de l'éthique et les autres fonctionnaires à interpréter et à appliquer uniformément les Règles relatives aux conflits d'intérêts et les dispositions de la Loi sur les activités politiques restreintes.



Conflit d'intérêts – activités bénévoles

La présidente d'un organisme public a participé aux activités de plusieurs organisations, dont une organisation caritative faisant de la promotion auprès de son organisme public et de la représentation pour ses membres à l'échelle provinciale et nationale. Elle siégeait au conseil d'administration de l'organisation caritative et a déclaré qu'elle s'abstiendrait de toute discussion portant sur l'organisme public et cette organisation.

Le commissaire s'est dit d'avis que la présidente devait respecter les Règles relatives aux conflits d'intérêts aux termes de la Loi, plus précisément les articles 6 et 8, qui portent sur le traitement préférentiel et les activités externes. En effet, il a estimé que la présidente serait incapable d'honorer son obligation fiduciaire d'agir pour l'intérêt supérieur de l'une et l'autre organisation, et que, vu sa charge publique, certains pourraient considérer qu'elle influence les conseils donnés par l'organisme public à l'organisation caritative.

Le commissaire a aussi jugé qu'elle ne pouvait pas faire partie du conseil d'administration de l'organisation tout en étant aussi présidente de l'organisme public. Elle a donc démissionné de l'organisation.

Activités politiques – collecte de fonds pour un parti politique

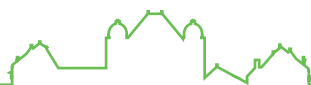
Le commissaire a appris qu'un responsable de l'éthique participait aux activités de financement d'un parti politique. Il lui a écrit pour lui expliquer les règles et en quoi il était assujéti aux restrictions entourant les activités politiques qui régissent la plupart des fonctionnaires.

Il a jugé que ce responsable de l'éthique n'avait pas le droit de participer à ce financement du fait qu'il était président de l'organisme public, car il était en position d'autorité sur les autres membres du conseil (en tant que responsable de l'éthique). L'interdiction de recueillir des fonds s'appliquait aussi à son compte courriel personnel.

Activités politiques – conjointe qui pourrait se porter candidate aux élections provinciales

La conjointe d'un responsable de l'éthique pourrait devenir candidate aux élections provinciales. Ce dernier a donc demandé au commissaire des conseils sur l'application des règles sur les activités politiques. Ce responsable n'est pas un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières.

Le commissaire a jugé que les règles sur les activités politiques restreintes s'appliquaient même en l'absence de restrictions particulières visant le responsable de l'éthique. D'après lui, le fait de soutenir la candidature d'un conjoint risquait de donner l'impression de favoriser un parti politique. Il a donc demandé à ce responsable de s'abstenir, tant qu'il appuierait sa conjointe, de mener des activités politiques au travail ou de mêler autrement la politique à ses fonctions dans l'organisme public. Il lui a aussi fait savoir qu'il ne pouvait utiliser aucune ressource du gouvernement pour la campagne de sa conjointe, ne pouvait pas lever de fonds pour cette campagne (bien qu'il puisse y contribuer lui-même) et ne pouvait pas commenter publiquement des questions de politique ou des propositions en lien avec ses fonctions publiques. En outre, son titre professionnel au sein de l'organisme ne pourrait figurer dans aucun



document de campagne. Toutefois, il pourrait se trouver au bureau de campagne de sa conjointe et assister à des activités liées à cette campagne, mais il lui a été

rappelé que s'il faisait cela, il lui faudrait se conformer en tous points aux directives du commissaire.

Activités politiques et fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Les restrictions s'appliquant aux activités politiques des fonctionnaires changent selon le poste occupé. Certaines s'appliquent à l'ensemble de la fonction publique, d'autres à la majorité, et d'autres encore à des membres bien précis (les « fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières »). Ces fonctionnaires n'ont que le droit :

- » de voter;
- » d'assister aux réunions générales de candidates et candidats à une élection;
- » d'être membre d'un parti politique*;
- » de verser des contributions en argent à un parti ou à une candidate ou un candidat*;
- » d'être candidate ou candidat à une élection municipale**;
- » de faire campagne au nom d'une candidate ou d'un candidat à une élection municipale**.

Le commissaire à l'intégrité peut accorder à des fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières qui travaillent à temps partiel l'autorisation de participer à d'autres activités.

Qui sont les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières?

Dans les ministères, ce sont :

- » les directrices et directeurs,
- » les sous-directrices et sous-directeurs d'une Direction des services juridiques,
- » les procureures et procureurs de la Couronne,
- » les commandantes et commandants et autres officières et officiers de la Police provinciale de l'Ontario,
- » les sous-ministres adjointes et sous-ministres adjoints,
- » les sous-ministres,
- » la ou le secrétaire du Conseil des ministres.

Dans les organismes publics, seules les personnes nommées à un tribunal indiqué dans le Règlement de l'Ontario 377/07 sont des fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières.

Des ressources à propos des activités politiques restreintes se trouvent sur le site Web du Bureau.

* Cela ne s'applique pas aux sous-ministres et à la ou au secrétaire du Conseil des ministres.

** L'autorisation doit émaner d'une ou d'un responsable de l'éthique.

Examen des dépenses

Développements

Outre le vaste travail d'examen de milliers de demandes de remboursement, la formation et la sensibilisation sont restées une priorité cette année dans les deux mandats d'examen des dépenses. En raison du roulement du personnel dans les cabinets des ministres, le Bureau a tenu des séances de formation initiale et de remise à niveau. Il a aussi offert des formations d'appoint aux demandeurs de remboursements lorsqu'il a vu se multiplier les demandes de renseignements cette année, et donc considérablement alourdir cette année la charge de travail du personnel qui examine les dépenses.

Le Bureau a présenté le processus de soumission et d'examen aux sept organismes sélectionnés pour examen, et leur a offert des conseils sur la manière d'assurer leur conformité. Cette année, il a également visé

1 507
réclamations de dépenses engagées par des ministres ou chefs d'un parti de l'opposition

2 731
réclamations de dépenses engagées par des organismes

plus large dans son travail de sensibilisation : il a monté une formation pour les agentes et agents ministériels chargés de la liaison avec les organismes et leur personnel chargé de la conformité réglementaire, puis l'a donnée lors de la séance d'orientation des responsables de l'éthique.

Enfin, le Bureau a été consulté et a apporté sa contribution dans le cadre de la révision des Règles régissant les dépenses autorisées

Responsabilités du Bureau

- **Examiner les frais de déplacement, de repas et d'accueil engagés par :**
 - les ministres, les adjointes et adjoints parlementaires, les chefs des partis de l'opposition et leur personnel;
 - les cadres supérieurs, les personnes nommées, et les cinq employées et employés qui ont présenté les demandes de remboursement les plus importantes dans un ensemble d'organismes, de conseils et de commissions.

- **Vérifier que les dépenses respectent les Règles régissant les dépenses autorisées et la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil.**
- **Déterminer si une dépense ne respectant pas les Règles ou la Directive doit tout de même être remboursée.**

et de la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil, révisions qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Les passages retravaillés devraient être plus clairs pour les personnes assujetties aux règles.

Examen des dépenses des ministres et des chefs des partis de l'opposition

Cette année, le Bureau a examiné 1 507 demandes de remboursement présentées par 259 ministres, adjointes et adjoints parlementaires, chefs des partis de l'opposition et membres de leur personnel respectif. Cela représente une hausse de 74 % par rapport à l'an dernier.

Depuis janvier 2020, les demandes de remboursement des ministres sont soumises et traitées en format électronique, ce qui se veut plus efficace et écologique.

Toutes les demandes de remboursement examinées ont été approuvées après avoir été reconnues conformes aux Règles régissant les dépenses autorisées. Le commissaire à l'intégrité indique autant dans le rapport annuel écrit qu'il soumet à la présidence de l'Assemblée législative, comme le demande la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte*. Si la situation l'exige, il peut nommer dans son rapport quiconque ne se conforme pas à une ordonnance de remboursement ou à une recommandation visant toute autre action correctrice.

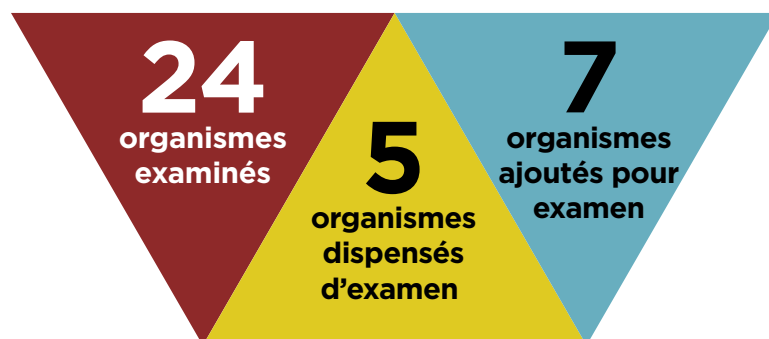
Examen des dépenses dans le secteur public

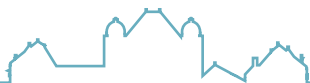
Le Bureau a examiné 2 731 demandes de remboursement présentées au nom de cadres supérieurs désignés, de personnes

nommées et des cinq employées et employés ayant déclaré les dépenses les plus élevées dans l'ensemble des 24 organismes, conseils et commissions choisis par le commissaire aux fins de l'examen. Divers facteurs expliquent la baisse de 31 % du nombre de demandes par rapport aux 3 951 de l'exercice financier précédent. D'abord, comme il y a eu un gel pan-gouvernemental des déplacements de juin 2018 à janvier 2019, les organismes ont engagé moins de dépenses. Ensuite, trois des organismes les plus grands qu'examinait le Bureau ont mérité leur dispense pour conformité. Or, ceux-ci tendaient à présenter davantage de demandes de remboursement que les organismes de moindre taille ajoutés pour examen. Enfin, le Bureau a remarqué une tendance croissante à consolider la réclamation de plusieurs dépenses en un seul rapport, ce qui fait décroître le nombre de demandes individuelles.

Les organismes suivants ont été soumis à examen cette année :

- » Agence de foresterie du parc Algonquin
- » Comité consultatif de gestion de la chasse au gros gibier
- » Conseil de surveillance des enquêtes sur les décès
- » Office de la qualité et de la responsabilité en éducation
- » Société ontarienne de financement de la croissance
- » Commission des valeurs mobilières de l'Ontario





» Commission d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire

Ces organismes ont été sélectionnés parmi un bassin formé de 162 entités publiques assujetties à la Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public ainsi que d'Ontario Power Generation et de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.

Les entités jugées à répétition pleinement conformes à la Directive peuvent se voir dispensées de l'obligation de soumettre leurs dépenses à examen. Cette année, le commissaire a ainsi accordé leur dispense à cinq organismes : la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario, le Comité

consultatif de gestion de la chasse au gros gibier, la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier, la Société ontarienne de financement de la croissance et la Fiducie du patrimoine ontarien. Trois d'entre eux avaient rapidement montré leur pleine conformité après avoir été sélectionnés pour examen. Le système de dispense donne du poids au processus d'examen, aux démarches de sensibilisation et aux bonnes relations avec les organismes, conseils et commissions, ceux-ci étant poussés à se rendre pleinement conformes.

Quarante organismes ont été examinés à ce jour, soit presque un quart du bassin total. Plus de 70 % de ceux qui sont actuellement à l'étude ont été sélectionnés depuis que la Loi habilite le commissaire à faire son choix librement.

Quels sont les principaux changements qui ont été apportés à la Directive et aux Règles?

Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil (organismes)

Il faut choisir le tarif le plus bas pour les déplacements par avion et par train.

Les taux de repas s'appliquent aux repas achetés de façon centralisée (service de traiteur).

L'accueil ne peut plus s'adresser aux personnes visées par la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic.

Les règles sur les statuts particuliers et le service de boissons alcoolisées ont été ajustées.

De nouvelles règles s'ajoutent à propos des services de transport sur demande (Uber, Lyft).

Les reçus électroniques sont acceptés.

Règles régissant les dépenses autorisées (ministres et chefs des parties de l'opposition)

Il faut choisir le tarif le plus bas pour les déplacements par avion et par train.

De nouvelles règles s'ajoutent à propos des services de transport sur demande (Uber, Lyft).

Les reçus électroniques sont acceptés.



Demandes de renseignements

Voici des exemples de questions que le Bureau a reçues de cabinets ministériels et d'organismes qui avaient besoin de conseils et d'indications pour garantir leur respect des Règles régissant les dépenses autorisées et de la Directive sur les frais

de déplacement, de repas et d'accueil.

Le tout est présenté ici dans l'optique de mieux illustrer ce qui constitue ou pas une dépense autorisée. Il faut garder à l'esprit que les réponses se fondent sur un ensemble de faits divulgués propres à chaque cas, et que la consultation de ces exemples ne saurait se substituer à une communication téléphonique ou écrite avec le Bureau.

Accueil

La présidente d'un organisme public et quelques autres personnes nommées organisaient une activité d'accueil : un repas avec le directeur général et un fonctionnaire haut placé d'une autre entité publique. Devaient-elles produire un reçu avec leur demande de remboursement?

Il faut en effet produire un reçu pour les activités d'accueil. Cela dit, il n'est pas question ici de dépenses d'accueil puisque tous les convives travaillent pour le gouvernement de l'Ontario et sont visés par la Directive. L'activité constitue plutôt un repas d'affaires, remboursable au taux de 12,50 \$ par personne. Chaque organisme doit réclamer ses propres dépenses.

Repas

La Directive dit qu'une employée ou un employé peut demander une indemnité journalière de 45 \$ pour ses repas lorsqu'elle ou il est en déplacement. Y a-t-il des restrictions qui s'appliquent?

Il y a plusieurs facteurs dont il faut tenir compte dans une demande de remboursement de repas.

- » Est-ce que l'employée ou employé est en droit de réclamer les trois repas quotidiens? Pour en avoir le droit, elle ou il doit avoir été en déplacement toute la journée (p. ex. pour réclamer le déjeuner, il faut avoir quitté son domicile tôt le matin).
- » Le repas a-t-il réellement été acheté? La Directive et les Règles disposent que le repas doit bel et bien avoir été acheté pour donner droit à l'indemnité; il n'est pas permis de sauter le repas et de quand même demander le montant correspondant.
- » Le repas était-il fourni gratuitement? Si c'était l'hôtel/le congrès/etc. qui offrait, l'employée ou employé n'a pas le droit de réclamer un repas additionnel sans justification raisonnable.



Déplacement en train en classe affaires

Pour voyager entre Ottawa et Toronto, le train en classe affaires peut être moins cher que l'avion. Vu cette économie, est-il permis de prendre un billet en classe affaires plutôt que régulière?

Ce n'est pas permis, non. La Directive et les Règles indiquent bien qu'il faut opter pour le billet au tarif le moins cher. Même si le billet de train en classe affaires est plus abordable qu'un billet d'avion, il demeure des options plus économiques. Le voyage en classe affaires n'est permis qu'avec une autorisation préalable et ne peut être envisagé que dans certaines circonstances, notamment :

- » s'il y a besoin de travailler avec une équipe (au moins trois personnes);
- » si cela permet de choisir une période de déplacement qui réduira les frais de repas ou d'hébergement;
- » si cela répond à certains besoins en matière d'adaptation;
- » en présence de certaines considérations de santé ou de sécurité.

Hébergement

L'hôtel où un voyageur compterait séjourner est tout près des lieux de son évènement d'affaires, mais la chambre coûte plus de 500 \$ la nuitée. Est-ce une dépense admissible?

Le Bureau examine s'il était impératif que l'employé séjourne à cet endroit pour des raisons opérationnelles, ou encore si la disponibilité des chambres d'hôtel dans le secteur était limitée au point qu'il s'agissait de l'option la meilleure et la plus économique. La Directive demande, dans l'optique de tenir les coûts au minimum, de considérer les options d'hébergement en périphérie plutôt qu'au centre-ville. Souvent, cela revient moins cher, et il reste facile de se rendre à l'évènement par les transports en commun ou d'autres modes de transport abordables.

Transport sur demande

Est-ce permis de recourir au service Uber ou Lyft plutôt qu'à un taxi traditionnel?

Uber, Lyft et les autres services de transport sur demande sont permis dans les villes où ceux-ci sont réglementés. Mais même s'ils peuvent s'avérer plus économiques en général, il faut tenir compte des effets facturés en extra, comme la majoration tarifaire, les frais d'annulation ou le type de service choisi. Les services tels qu'Uber Black, Uber Select or Uber Lux sont considérés comme étant haut de gamme et ne seraient donc pas permis.

Divulgation d'actes répréhensibles

Développements

Comme ces dernières années, la réception et l'examen des divulgations d'actes répréhensibles par les fonctionnaires ou ex-fonctionnaires de l'Ontario ont représenté un travail complexe et varié. Le Bureau a continué de suivre ses procédures bien établies pour les réponses aux questions, la réception des divulgations, l'analyse des allégations en vue de déterminer la compétence, l'examen des rapports d'enquête et la tenue de ses propres enquêtes sous la direction du commissaire à l'intégrité.

Bien que les 47 contacts établis par les fonctionnaires représentent un nombre moindre que les 62 de l'an dernier, le nombre

47

contacts établis par des fonctionnaires

28


divulgations d'actes répréhensibles reçues

de divulgations n'a pas diminué d'autant : seulement trois de moins que l'an dernier. Le Bureau a reçu 28 divulgations durant l'exercice actuel.

La création d'un nouveau formulaire de divulgation a constitué une réalisation importante. Après avoir évalué les forces et les faiblesses de son formulaire existant ainsi que les formulaires utilisés ailleurs, le Bureau a tâché de créer un formulaire avec

Responsabilités du Bureau :

- Recevoir les divulgations d'actes répréhensibles produites par des fonctionnaires ou ex-fonctionnaires qui disent avoir été témoins d'inconduites au travail.
- Déterminer si le commissaire à l'intégrité a compétence pour agir concernant une divulgation d'actes répréhensibles.
- Transmettre les divulgations pour enquête à la haute fonctionnaire ou au haut fonctionnaire concerné dans la fonction publique de l'Ontario.
- Examiner l'enquête et déterminer si cette enquête et les interventions sont satisfaisantes pour le commissaire.
- Poursuivre les enquêtes ouvertes par le commissaire.



des instructions et questions plus claires. Résultat : une procédure simplifiée pour les divulgations et une amélioration de la qualité et de la pertinence des renseignements recueillis. Les divulgations renferment des questions soulevées et des allégations qui sont souvent complexes; c'est pourquoi les fonctionnaires ont le choix d'inclure des documents supplémentaires dans les formulaires. Le Bureau continue de travailler en toute confidentialité avec les fonctionnaires pour cerner les questions qu'elles ou ils soulèvent dans leurs divulgations et demandera de l'information additionnelle au besoin.

Le Bureau examine méthodiquement les divulgations reçues et en analyse le contenu pour déterminer si le commissaire a compétence pour agir. Dans certains dossiers, le commissaire peut se juger habilité à demander enquête sur une partie des allégations dans la divulgation, mais pas toutes. Durant l'exercice actuel, le commissaire a exercé sa compétence pour 12 divulgations.

Sensibilisation

En raison de la fusion avec le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts survenue en 2019, c'est désormais le Bureau qui tient les séances d'orientation d'une demi-journée pour les hautes ou hauts fonctionnaires des organismes publics, notamment pour les responsables de l'éthique. Les formations se sont poursuivies cette année avec une séance d'orientation l'automne dernier. L'information aux participants au sujet du cadre de divulgation d'actes répréhensibles demeure un élément clé de ces formations.

Des mises en situation servent à instruire les participants aux formations sur la bonne façon de traiter un dossier de divulgation,

ce qui leur enseigne les objectifs et les exigences du cadre de divulgation et leur permet d'échanger avec leurs pairs des autres organismes publics sur les pratiques exemplaires. Le Bureau continue de créer des moyens d'offrir des formations et ressources utiles aux responsables de l'éthique, qui sont appelés à recevoir des divulgations d'actes répréhensibles et à enquêter à ce sujet.

Le commissaire à l'intégrité a participé à la Conférence sur la divulgation dans l'intérêt public à Halifax en septembre. Cette conférence annuelle des bureaux provinciaux, territoriaux et fédéraux ayant des mandats de divulgation d'actes répréhensibles demeure une tribune utile à l'échange des pratiques exemplaires et aux discussions sur les questions émergentes. À signaler cette année : les discussions sur les conseils aux ministères et aux organismes au sujet des enquêtes internes, la collecte efficace de données statistiques et des révisions législatives importantes.

10
dossiers
examinés et clos

4
enquêtes
entamées par
le commissaire



Activité

	2018-2019	2019-2020
Nombre total de contacts établis par des fonctionnaires	62	47
Demands de renseignements	31	19
Divulgations d'actes répréhensibles	31	28

	2018-2019	2019-2020
Divulgations en cours d'évaluation sur la compétence (y compris les dossiers reportés de l'exercice précédent)	39¹	31²
Divulgations transmises à qui de droit par le commissaire aux fins d'enquête	14	12
Divulgations non accueillies parce que les allégations ne portaient pas sur un « acte répréhensible » au sens de la Loi	9	3
Divulgations accueillies par le Bureau, qui n'a toutefois pas pu y donner suite parce que les circonstances échappaient à sa compétence (p. ex. trait à une question d'emploi ou de relations de travail)	6	10
Dossiers clos pour une raison quelconque (p. ex. parce que la divulgation a été traitée à l'interne ou que les renseignements n'étaient pas suffisants)	7	2
Dossiers encore à l'étude à la fin de l'exercice	3	4

1 Ce chiffre comprend trente et un cas signalés en 2018-2019 et huit cas à l'étude à la fin de l'année 2017-2018.

2 Ce chiffre comprend vingt-huit cas signalés en 2019-2020 et trois cas à l'étude à la fin de l'année 2018-2019.



Comment protège-t-on l'identité de la personne qui divulgue?

La protection de l'identité de la ou du fonctionnaire qui divulgue un acte répréhensible est une priorité absolue : le Bureau prévoit plusieurs mesures pour limiter l'information sur cette personne dans ses documents et délibérations internes.

Connaître l'identité de la personne divulgatrice étant rarement nécessaire à l'enquête sur la divulgation d'acte répréhensible, la procédure normale consiste à ne pas communiquer l'identité ni aucune information sur cette personne à qui que ce soit dans la fonction publique de l'Ontario.

Il peut arriver, dans un cas particulier, que l'identité de cette personne doive être

révélée pour des raisons d'équité, mais c'est rare. Quand cela s'avère nécessaire, la personne divulgatrice est toujours avisée avant, et les renseignements sur son identité ne sont communiqués qu'aux responsables du dossier. La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* exige que toutes les parties prenantes du cadre de divulgation d'actes répréhensibles fassent leur travail de manière à garder confidentielle l'identité de la personne divulgatrice.

Ces pratiques prudentes étant suivies et les exigences légales étant respectées, l'identité de la ou du fonctionnaire ayant soumis une divulgation au commissaire est rarement connue de qui que ce soit en dehors du Bureau.


Résumés de cas

Les pages qui suivent contiennent les résumés anonymes des dossiers de divulgation d'actes répréhensibles clos par le Bureau durant l'exercice actuel. S'y trouvent les dossiers transmis à la fonction publique pour enquête et ceux ayant fait l'objet d'une enquête indépendante du commissaire. Le résumé d'un dossier peut comprendre plusieurs divulgations.

Durant l'exercice actuel, le Bureau a clos dix dossiers, dont quatre enquêtes entamées par le commissaire. Il a été établi qu'il y avait eu acte répréhensible dans trois dossiers.

Allégation d'utilisation abusive de fonds de l'État (renvoi)

Il a été allégué qu'un membre du personnel ministériel avait approuvé des fonds pour une partie prenante non admissible à ce financement et qu'une personne employée par ce même ministère avait autorisé des fonds pour une partie prenante qui en avait fait la demande sans respecter toutes les exigences. Après enquête, la sous-ministre a conclu que les allégations étaient infondées. Concernant la première allégation, elle a jugé que le financement public avait été accordé dans le respect des politiques et procédures internes. Quant à la seconde allégation, les preuves ont démontré que les fonds avaient été distribués conformément



aux politiques et aux procédures. Le commissaire, satisfait des résultats et des conclusions de l'enquête, a fermé le dossier.

Allégation de mauvaise gestion de demandes de paiement d'heures supplémentaires (enquête)

Selon une allégation de fraude, un fonctionnaire aurait exagéré le nombre d'heures supplémentaires déclarées dans sa demande de paiement et un cadre aurait approuvé cette demande, se rendant ainsi responsable d'un cas grave de mauvaise gestion. Le commissaire a renvoyé le dossier pour enquête au sous-ministre, qui a conclu qu'aucun acte répréhensible n'avait été posé. Jugeant l'enquête trop peu rigoureuse, le commissaire a lui-même fait enquête. Il a estimé que les preuves n'étaient pas l'allégation selon laquelle la demande de paiement d'heures supplémentaires était frauduleuse, et a donc conclu que les allégations d'actes répréhensibles contre les fonctionnaires en cause étaient infondées.

Allégation de traitement préférentiel à l'embauche (renvoi)

Il a été allégué qu'une employée d'un organisme public avait enfreint les Règles relatives aux conflits d'intérêts en embauchant un ami, qui était aussi son ex-collègue, sans concours de recrutement. Le dossier a été transmis à un haut fonctionnaire de l'organisme, qui a jugé après enquête que les Règles relatives aux conflits d'intérêts et les règlements de l'organisme permettaient cette embauche. En outre, les relations entre l'employée et la recrue étaient strictement professionnelles, et non personnelles, et cette dernière avait été très franche avec son supérieur au sujet de leurs antécédents


professionnels. Après avoir conclu qu'il n'y avait pas eu d'acte répréhensible, le haut fonctionnaire a néanmoins signalé qu'il y aurait lieu d'améliorer certains éléments de la procédure d'embauche, notamment par l'intégration d'une procédure formelle de déclaration des conflits d'intérêts au processus d'embauche. Le commissaire, satisfait des résultats de l'enquête, a fermé le dossier.

Allégation d'utilisation de ressources gouvernementales à des fins personnelles (renvoi)

Il a été allégué qu'une employée ministérielle avait tiré avantage de son emploi dans la fonction publique en utilisant des locaux de l'État à des fins personnelles, ce qu'interdisent les Règles relatives aux conflits d'intérêts. Le commissaire a renvoyé le dossier à la sous-ministre pour enquête. L'enquête a révélé que l'allégation était fondée et qu'il s'agissait en fait d'une pratique courante de la part de plusieurs fonctionnaires de cet établissement. La sous-ministre a ordonné qu'il y soit mis fin. Le commissaire, satisfait des résultats de l'enquête et de la solution recommandée par la sous-ministre, a fermé le dossier.

Allégation de traitement préférentiel d'une partie prenante en vue d'un avantage personnel (enquête)

Il a été allégué qu'une ancienne fonctionnaire avait facilité l'obtention d'une subvention par une organisation qui l'a engagée par la suite. Il pourrait s'agir d'une violation des Règles relatives aux conflits d'intérêts et d'un cas grave de mauvaise gestion dans le travail de la fonction publique. Cette ancienne fonctionnaire travaillait dans un cabinet ministériel.



Après enquête, le commissaire a jugé qu'il n'y avait pas eu d'acte répréhensible. Il a fait observer que l'ex-fonctionnaire n'avait commencé à discuter de son futur emploi avec l'organisation qu'après l'octroi de la subvention. De plus, elle n'avait que très peu pris part au processus d'attribution de cette subvention et aucune preuve n'indiquait l'existence d'une quelconque entente préalable entre les deux parties.

Toutefois, l'ancienne fonctionnaire avait omis de demander conseil au commissaire, son responsable de l'éthique, à son départ de la fonction publique. Le commissaire s'est inquiété de la faible connaissance qu'elle semblait avoir de ses obligations éthiques de fonctionnaire. Dans son rapport remis à qui de droit, il a donc insisté sur l'importance de s'assurer que le personnel des cabinets ministériels est bien mis au courant de ses obligations éthiques.

Allégation d'infraction réglementaire dans l'élaboration d'une politique (enquête)

Selon une allégation, deux employés ministériels ont posé un acte grave de mauvaise gestion : ils auraient approuvé une nouvelle politique non conforme à un règlement. Toujours selon la personne divulgatrice, ils auraient omis de demander conseil à qui de droit avant d'autoriser cette politique. Après enquête, le commissaire a conclu qu'il n'y avait pas eu de cas grave de mauvaise gestion de la part de ces employés. L'enquête a montré que ceux-ci avaient approuvé une politique consistant en l'adoption d'une nouvelle interprétation d'un règlement et qu'ils avaient consulté l'équipe juridique et le personnel chargé des politiques au préalable. Ils ont tout fait en suivant les directives ministérielles


et le processus normal d'autorisation des politiques. Le commissaire, convaincu qu'il n'y avait pas eu d'acte répréhensible, a fermé le dossier.

Allégation de traitement préférentiel à l'embauche (renvoi)

Il a été allégué qu'un employé ministériel avait enfreint les Règles relatives aux conflits d'intérêts parce qu'il avait accordé un traitement de faveur lors d'un concours de recrutement en engageant une collègue avec qui il entretenait une relation amoureuse. Après enquête, la sous-ministre a conclu à l'absence d'une telle relation entre ces personnes, ainsi qu'à l'absence de traitement préférentiel puisqu'un autre employé s'était occupé de l'embauche. Même si ce n'est pas l'employé en question qui s'est chargé de l'embauche, le commissaire a cependant constaté que ce dernier avait fait des pressions sur le seul autre candidat pour l'amener à se retirer du concours. Il a donc conclu que cette ingérence constituait effectivement un traitement préférentiel pour la candidate retenue. Le commissaire s'est dit satisfait des mesures adoptées par la sous-ministre dans ce dossier et a formulé des recommandations sur l'importance de garantir l'équité dans les processus d'embauche.

Allégation d'usage d'une situation professionnelle pour s'avantager soi-même (renvoi)

Une personne divulgatrice a allégué qu'un employé d'un ministère avait enfreint les Règles relatives aux conflits d'intérêts parce qu'il avait enjoint à d'autres fonctionnaires de faire des courses personnelles et d'engager un membre de sa famille. Le



commissaire a renvoyé le dossier au sous-ministre pour enquête. L'enquête n'a révélé aucune preuve d'acte répréhensible. Le commissaire, satisfait des résultats de l'enquête, a fermé le dossier.

Allégation d'usage d'une situation professionnelle pour s'avantager soi-même et de travail dans un emploi externe (renvoi)

Il a été allégué qu'une employée avait enfreint les Règles relatives aux conflits d'intérêts parce qu'elle avait accepté un emploi à temps plein en dehors de la fonction publique pendant qu'elle était en congé. Le commissaire a renvoyé le dossier au directeur général de l'organisme concerné pour enquête. L'enquête a révélé que l'employée occupait un emploi occasionnel externe à la fonction publique. Toutefois, les conditions de son congé ne lui interdisaient pas d'avoir un travail occasionnel. Même si l'allégation s'est avérée infondée, le directeur général a fait inscrire une déclaration de conflit d'intérêts au dossier de l'employée. Le commissaire, satisfait des résultats de l'enquête et des mesures recommandées par le directeur général, a fermé le dossier.

Allégation d'embauche d'un membre de la famille par une haute fonctionnaire (enquête)

Selon une personne divulgateuse, une haute fonctionnaire d'un organisme aurait engagé quelqu'un de sa famille. Or, les Règles relatives aux conflits d'intérêts interdisent l'embauche d'un membre de la famille et toute forme de traitement préférentiel. Le commissaire a ouvert une enquête.

Au cours de son enquête, le commissaire a reçu une deuxième divulgation d'actes répréhensibles, laquelle contenait la même allégation au sujet de cette haute fonctionnaire, ainsi qu'une allégation selon laquelle ce membre de la famille aurait reçu un traitement préférentiel par d'autres fonctionnaires du même organisme. Il était aussi allégué qu'il y avait eu des traitements de faveur dans d'autres processus de recrutement de cet organisme, dont certains dirigeants auraient par ailleurs contrevenu à une loi en utilisant leurs comptes courriel personnels pour des dossiers officiels afin de cacher des documents de l'établissement public. Le commissaire a donc ouvert une enquête concernant ces allégations.

Le commissaire a ensuite reçu une troisième divulgation d'actes répréhensibles au sujet du même organisme. Celle-ci renfermait des allégations similaires et liées aux allégations précédentes. La haute fonctionnaire aurait retenu les services d'un membre de sa famille par contrat d'acquisition. Beaucoup d'allégations étant reliées, il a mené une seule enquête sur les trois divulgations.

L'enquête a confirmé que l'organisme a embauché le membre de la famille de la haute fonctionnaire. Même si la haute fonctionnaire n'a pas participé directement au processus d'embauche, le commissaire a conclu que cette dernière avait enfreint les Règles relatives aux conflits d'intérêts en ne faisant rien pour éviter de donner l'apparence d'un traitement préférentiel quand l'organisme a engagé cette personne lui étant apparentée.

Le commissaire n'a pas relevé d'autres actes répréhensibles des fonctionnaires. Néanmoins, il s'est dit préoccupé par 1) les lacunes dans les pratiques de l'organisme quant à la tenue des dossiers sur les



embauches, et 2) le fait que des dirigeants de l'organisme avaient utilisé leurs comptes courriels personnels pour des dossiers officiels.

C'est surtout le manque de clarté entourant l'embauche du membre de la famille, en particulier dans ce contexte de conflit d'intérêts apparent, qui posait problème et a renforcé l'impression selon laquelle la haute fonctionnaire avait accordé un traitement de faveur à cette personne.

De plus, l'emploi de comptes courriels personnels pour des dossiers de l'organisme, en lien avec des renseignements personnels et de nature délicate au sujet d'employés, avait de quoi inquiéter, et cela représentait un risque pour l'organisme et ses employés. Néanmoins, le commissaire n'a pas conclu que les dirigeants avaient tenté de cacher des dossiers publics ou de soustraire de tels dossiers au contrôle de l'organisme. Pour la plus grande partie, ceux-ci avaient envoyé des chaînes de courriels à une adresse de l'organisme ou à partir d'une telle adresse, ou transféré des courriels à une adresse de l'organisme, ce qui signifie qu'au moins la majorité des courriels se trouvaient dans le système de l'organisme.

Le commissaire a formulé des recommandations à l'organisme et au secrétaire du Conseil des ministres au sujet de sa constatation d'actes répréhensibles et des autres points qu'il juge préoccupants. L'organisme a pris acte de ces recommandations et a convenu de présenter ultérieurement au commissaire, ainsi qu'au secrétaire du Conseil des ministres, un rapport sur ce qu'il aura fait pour y donner suite.

Enregistrement des lobbyistes

29

enquêtes terminées

84

avis consultatifs

Développements


Le dernier exercice a été marqué par des augmentations constantes du nombre d'enregistrements et de lobbyistes actifs dans le registre des lobbyistes. Contrairement à 2018 où il y a eu une hausse spectaculaire du nombre d'enregistrements dans la foulée de l'élection provinciale - près de 30 % par rapport à l'année précédente -, la hausse observée cette année, soit 8 %, correspond assez bien aux années antérieures.

Cette année le Bureau s'est efforcé d'augmenter le nombre d'examen de la conformité, ce qui s'est traduit par l'ouverture de plusieurs enquêtes sur certains types de cas potentiels de non-conformité n'ayant jamais fait l'objet d'une enquête, notamment l'omission d'inscrire de nouveaux renseignements dans un enregistrement à mettre à jour.

Les agentes et agents de renseignements ont continué leurs suivis réguliers auprès des lobbyistes, leur demandant d'inclure des renseignements plus complets dans les enregistrements ou de corriger l'information inexacte ou désuète. Les cas les plus courants sont les enregistrements contenant de l'information vague sur les activités de lobbyiste ou concernent la paucité des modifications aux renseignements au moment de renouveler une inscription. Ce dernier cas peut poser problème, car la description risque de ne pas correspondre aux activités spécifiques menées pendant la période visée par le renouvellement.

Responsabilités du Bureau

- **Gérer et tenir un registre public en ligne des lobbyistes rémunérés et de leurs activités de lobbyiste.**
- **Donner des avis consultatifs et publier des bulletins d'interprétation.**
- **Favoriser une bonne connaissance de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.**
- **Enquêter sur d'éventuels cas de non-respect.**



Le Bureau a révisé et mis à jour ses ressources pour les lobbyistes afin d'améliorer directement ce qui peut l'être au chapitre de la conformité.

Bulletins d'interprétation

Les bulletins d'interprétation sont une ressource importante pour les lobbyistes et leurs conseillères et conseillers. La *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* autorise le commissaire à l'intégrité, en sa qualité de registrateur des lobbyistes, à publier des bulletins contenant des interprétations d'articles spécifiques de la *Loi* et des explications sur leur application à l'ensemble ou à une grande partie des lobbyistes. Le Bureau a révisé ses bulletins en 2016 après la mise en œuvre de changements importants à la *Loi*. Il y a eu cette année une nouvelle révision visant à améliorer la clarté et l'uniformité linguistiques des sept bulletins d'interprétation actuels. De plus, le commissaire a publié trois nouveaux bulletins, chacun apportant réponse à une question concernant une exigence de la *Loi* :

- » S'agit-il de pressions?
- » Dois-je m'enregistrer si je ne fais qu'organiser une entrevue? (Lobbyistes-conseils seulement.)
- » Que dois-je faire quand mes activités de lobbyiste sont terminées, ou quand une ou un lobbyiste quitte mon organisme?

Tous les bulletins d'interprétation sont publiés sur le site Web du Bureau.

Avis consultatifs

Si les bulletins d'interprétation portent sur les applications générales de la *Loi*, il arrive qu'une ou un lobbyiste ou qu'une première dirigeante ou un premier dirigeant ait une question précise sur ses obligations relatives à l'enregistrement ou à d'autres éléments légaux. Il est alors possible de demander un avis consultatif du commissaire.

Cet avis est adressé directement à la personne qui en a fait la demande, et contient des conseils propres à cette personne. Le commissaire y tient compte des particularités de la situation et de l'application de la *Loi* dans le contexte en question.

Le commissaire a délivré 84 avis consultatifs cette année, et le Bureau conseille toujours aux lobbyistes de demander un tel avis pour s'assurer qu'elles et ils respectent la *Loi*. Ces avis peuvent être particulièrement utiles quand la ou le lobbyiste souhaite inviter la ou le titulaire d'une charge publique à un évènement, lui offrir un don ou participer à une activité politique comme une collecte de fonds. En demandant conseil sur ces questions, les lobbyistes pourront plus sûrement éviter d'enfreindre la *Loi* en plaçant la ou le titulaire d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts réel ou possible.

Bulletin d'information



Octobre dernier a marqué le premier anniversaire d'*ON Lobbying*, le bulletin d'information du Bureau dont six numéros ont été distribués aux abonnées et abonnés cette année. Ce bulletin renferme de l'information importante que le Bureau communique au sujet des obligations d'enregistrement et des ressources disponibles qui facilitent la conformité. Les sujets traités vont des conseils sur la gestion d'enregistrements multiples aux renseignements à inclure dans les descriptions d'activités de lobbyiste. Les lobbyistes et les premières dirigeantes et premiers dirigeants peuvent s'inscrire et lire les numéros antérieurs sur le site Web du Bureau. Au 31 mars 2020, *ON Lobbying* comptait près de 500 abonnées et abonnés.

Réseau des directeurs et commissaires des lobbyistes

Les directrices et directeurs et les commissaires des lobbyistes d'un bout à l'autre du Canada ont tenu leur rendez-vous annuel à Ottawa en septembre pour discuter des pratiques exemplaires et des questions émergentes concernant les exigences d'enregistrement.

Cette année, ce rassemblement de deux jours était présidé par la commissaire au lobbying du Canada; y ont participé des directrices et directeurs et des commissaires de six provinces et de deux municipalités, qui ont eu l'occasion d'échanger sur les pratiques exemplaires en matière de conformité et d'aborder un vaste éventail de sujets, notamment les mises à jour sur les changements législatifs et les régimes d'enregistrement. Le groupe a également tenu une téléconférence d'une journée en février.

Activités d'enregistrement

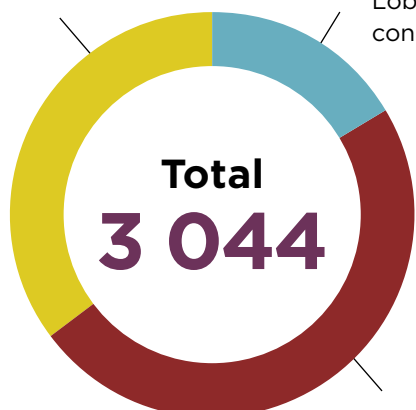
L'Ontario comptait 3 044 lobbyistes enregistrés en date du 31 mars 2020.

1 068

Lobbyistes salariées et salariés (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite)

499

Lobbyistes-conseils

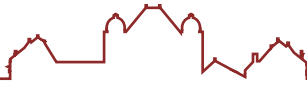


1 477

Lobbyistes salariées et salariés (organisations)

31 mars 2019 **31 mars 2020**

	31 mars 2019	31 mars 2020
Total des enregistrements de lobbyistes actifs	2 752	2 981
Nombre d'enregistrements par types		
Lobbyistes salariées et salariés (organisations)	2 277	2 468
Lobbyistes salariées et salariés (organisations)	300	314
Lobbyistes salariées et salariés (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite)	175	199



Cibles et domaines d'activité de la ou du lobbyiste

Pour chaque enregistrement, le domaine d'activité doit être indiqué, de même que les titulaires d'une charge publique ciblés par l'activité de lobbyiste.

Les chiffres indiqués dans le tableau correspondent au nombre de sélections des domaines d'activité et des cibles de lobbyisme dans les enregistrements de lobbyistes actifs en date du 31 mars 2020.

Toutes les statistiques de lobbyisme sont consultables en temps réel sur le site Web du Bureau.

Trois domaines les plus souvent ciblés



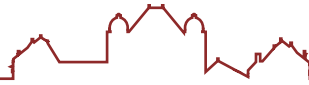
Ministères les plus souvent sélectionnés

	2018-2019	2019-2020
1. Ministère des Finances	1 465	1 531
2. Ministère du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce	944	1 195
3. Secrétariat du Conseil du Trésor	931	1 052
4. Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs	711	838
5. Ministère de la Santé	878 ¹	829

Cabinets ministériels les plus souvent sélectionnés

	2018-2019	2019-2020
1. Cabinet du Premier ministre et Bureau du Conseil des ministres	1 890	2 165
2. Bureau du ministre des Finances	1 471	1 665
3. Bureau du ministre du Développement économique, de la Création d'emplois et du Commerce	1 051	1 386
4. Bureau du président du Conseil du Trésor	1 076	1 269
5. Bureau du ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs	741	896

¹ Il s'agit du total pour l'ancien ministère de la Santé et des Soins de longue durée.



Organismes les plus souvent sélectionnés

	2018-2019	2019-2020
1. Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité	259	252
2. Commission de l'énergie de l'Ontario	214	218
3. Metrolinx	127	154
4. Commission des alcools et des jeux de l'Ontario	146	152
5. Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier (Infrastructure Ontario)	128	125

Bureaux des députées ou députés provinciaux les plus souvent sélectionnés

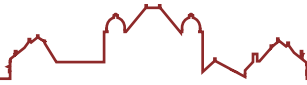
	2018-2019	2019-2020
1. Bureau du député d'Etobicoke-Nord	841	967
2. Bureau du député d'Elgin-Middlesex-London	863	957
3. Bureau du député d'Oakville	835	955
4. Bureau de la députée d'Etobicoke-Centre	832	953
5. Bureau du député de Toronto-Danforth	832	951

Conformité et enquêtes

Les particuliers et les sociétés, entreprises et autres organisations participant à l'exercice de pressions sont tenus d'observer la Loi. Le respect de ces obligations incombe aux lobbyistes-conseils, aux lobbyistes salariées et salariés et aux premières dirigeantes et premiers dirigeants des entreprises et organisations qui exigent des pressions. Le Bureau s'applique toutefois à les y aider en adoptant des mesures favorisant la connaissance de la Loi et des exigences relatives à l'enregistrement. Pour ce travail, le Bureau mise beaucoup sur les examens de la conformité et la procédure de règlement informelle qu'a établie le Bureau pour les infractions mineures à la Loi.

Le Bureau vérifie le respect par les lobbyistes des délais d'enregistrement prévus par la Loi. Par exemple, il vérifie si la ou le lobbyiste a mis à jour son enregistrement dans les 30 jours qui suivent la modification de ses renseignements (ex. : nom du ministère).

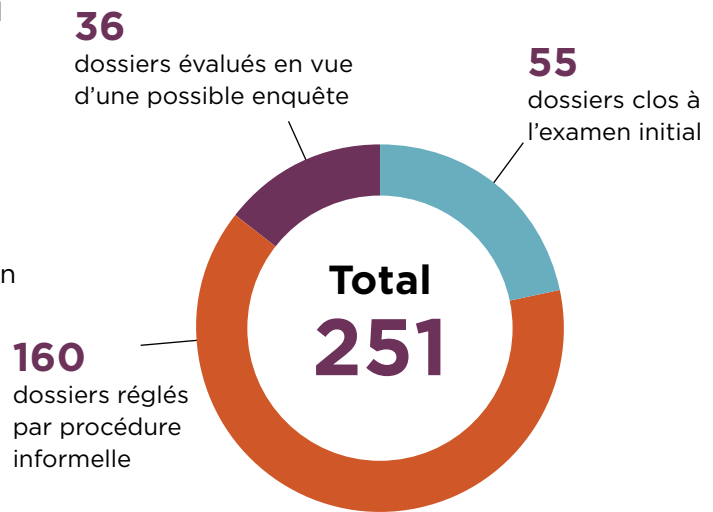
Lorsqu'il constate qu'une ou un lobbyiste a dépassé une échéance, le Bureau évalue d'abord le cas par sa procédure de règlement informelle. Si l'échéance a été ratée de peu et que la ou le lobbyiste en cause n'a jamais commis de manquement, le règlement pourra prendre la forme d'une lettre dans laquelle le commissaire rappelle à la personne concernée ses responsabilités. Le commissaire peut aussi lui demander d'expliquer les raisons du manquement.



La procédure de règlement informelle a pour but de garantir la conformité tout en économisant les ressources d'enquête, qu'il vaut mieux réserver aux cas plus graves d'infraction à la Loi.

Cette année, on a recensé 251 cas de non-respect potentiels; 86 % de ces cas ont été réglés par procédure informelle, et 36 dossiers ont été transmis pour évaluation en vue d'une possible enquête.

Examens de la conformité



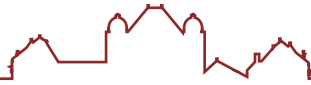
Repérage des cas de non-respect potentiels

Pour le Bureau, la vérification du respect des délais impartis par la Loi par les lobbyistes et les premières dirigeantes et premiers dirigeants occupe une place importante dans le contrôle de la conformité. Les examens de la conformité à ce chapitre s'effectuent d'après les renseignements fournis à l'enregistrement, à quoi s'ajoutent les vérifications d'autres cas d'infraction potentielle à la Loi qui dépassent le cadre du registre.

Notamment, le Bureau recueille l'information de particuliers au sujet d'activités de lobbyiste non enregistrées et d'autres cas de non-respect potentiels. Il fournit un formulaire à cette fin sur son site Web. Tout d'abord, notre enquêteuse ou enquêteur évalue l'information, puis le commissaire l'examine pour déterminer s'il y a lieu de faire enquête. Les personnes qui soumettent des allégations de non-respect ne reçoivent aucune communication ni aucun rapport sur le dossier, car la Loi interdit au Bureau

de divulguer le fait que le commissaire a ouvert une enquête ou non.

De plus, le Bureau a augmenté peu à peu le nombre d'examens de communications médiatiques et de publications sur les médias sociaux au sujet des activités de lobbyiste, en particulier celles à Queen's Park. Grâce à ces examens, le Bureau peut comparer les renseignements fournis par les lobbyistes et les premières dirigeantes et premiers dirigeants dans leurs enregistrements avec les activités signalées publiquement et impliquant des rencontres avec des titulaires d'une charge publique, notamment durant les jours des lobbies. Ces examens de la conformité ont pour principal objectif d'informer et de sensibiliser les particuliers pouvant méconnaître l'exigence d'enregistrer leurs activités de lobbyiste. Néanmoins, ce travail peut aussi révéler des cas de non-respect potentiels qui pourraient, de l'avis du commissaire, justifier la tenue d'une enquête.



Enquêtes

Cette année, le commissaire, en tant que registrateur des lobbyistes, a conclu 29 enquêtes. Parmi celles-ci, il a relevé six cas de manquement mineur qui ont été réglés par la procédure informelle, et constaté neuf cas de non-respect. Lorsqu'il constate un

non-respect, le commissaire doit déterminer s'il y a lieu d'imposer une sanction.

Le commissaire a imposé une sanction à un lobbyiste cette année. Les résumés des dossiers sanctionnés se trouvent sur le site Web du Bureau.

Activités d'enquête

	2018-2019	2019-2020
Enquêtes reportées de l'année précédente	25	15
Enquêtes ouvertes	24	26
Enquêtes terminées	34	29
Enquêtes continuées	0	0
Refus de faire enquête ²	13	24
Renvoi à une autre personne ou à un autre organisme	0	0
Dossiers encore à l'étude à la fin de l'exercice	14	0

Résumés d'enquête

Les enquêtes terminées sont résumées ci-après dans une version modifiée de façon à préserver l'anonymat des personnes concernées. Certains résumés portent sur plus d'une enquête.

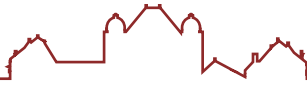
Lobbyistes-conseils

Incident : Omission de s'enregistrer

Le commissaire a mené une enquête pour déterminer si une personne exerçant des pressions sur des titulaires d'une charge publique au nom d'un client avait omis

d'enregistrer cette activité. Au moment où le commissaire a avisé cette personne de l'enquête, l'enregistrement accusait 395 jours de retard. L'enquête a confirmé que la personne était lobbyiste-conseil et ne s'était pas conformée à la Loi. Le commissaire a constaté qu'il s'agissait d'un manquement important et contraire à l'intérêt public, mais il a aussi constaté que l'omission de l'enregistrement était involontaire et que le lobbyiste n'avait jamais commis d'infraction auparavant. Au vu de ces facteurs atténuants, le commissaire s'est contenté de publier le nom du lobbyiste-conseil avec une brève description du manquement en question.

2 En général, les dossiers pour lesquels le commissaire décide de ne pas faire enquête sont traités par le cadre de règlement informel de manière à garantir le respect de la Loi.



Incident : Omission de s'enregistrer

Le commissaire a fait enquête pour déterminer si un ancien lobbyiste-conseil avait omis d'enregistrer ses activités de lobbyiste menées pour le compte d'un client. Le commissaire a conclu que la communication de cette personne avec des titulaires d'une charge publique au sujet du client n'entraînait pas dans la définition du terme « exercer des pressions », et il a fermé l'enquête.

Incident : Omission de s'enregistrer

Le commissaire a fait enquête en vue de déterminer si un lobbyiste-conseil avait omis d'enregistrer ses activités de lobbyiste menées pour le compte d'un client. Le commissaire a constaté que ce lobbyiste-conseil avait enfreint la Loi puisqu'il avait continué d'exercer des pressions pour ce client après avoir fait radier son enregistrement des activités auprès de celui-ci. Toutefois, il a ajouté foi au témoignage selon lequel le lobbyiste-conseil croyait que ces activités étaient enregistrées au moment où il les menait. Le commissaire a conclu l'enquête et décidé de ne pas imposer de sanction, parce qu'il était convaincu que le manquement était involontaire et que le lobbyiste-conseil a reconnu ses fautes et l'importance de la transparence en ce qui concerne ses activités de lobbyiste.

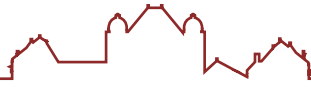
Incident : Dépassement de la date limite d'enregistrement

Le commissaire a fait enquête pour savoir si un lobbyiste-conseil s'était enregistré en retard. Le commissaire a constaté que le lobbyiste avait enfreint la Loi puisqu'il avait exercé des pressions pour le compte d'un client, puis avait enregistré ces activités avec 214 jours de retard. Le lobbyiste a expliqué

son retard en affirmant que le dossier de ce client était géré par son collègue, qui était enregistré, mais parti en congé; il a déclaré qu'il ne faisait qu'aider celui-ci et n'avait eu aucune intention d'enfreindre la Loi. Bien que ce collègue ait effectivement été enregistré pour ce client, cela ne changeait rien au fait que le lobbyiste-conseil en cause avait exercé des pressions pour le client et aurait dû s'enregistrer à ce titre. Le commissaire a conclu l'enquête en décidant de ne pas imposer de sanction, car le lobbyiste avait coopéré à l'enquête, reconnu sa responsabilité et précisé que son employeur avait apporté plusieurs changements à ses procédures internes pour éviter que de pareils cas se reproduisent.

Incident : Dépassement de la date limite d'enregistrement

Le commissaire a fait enquête pour savoir si un lobbyiste-conseil avait enregistré en retard des activités menées pour le compte d'un client. La lobbyiste a fourni de l'information portant à croire qu'elle avait commencé d'exercer ces pressions plusieurs années avant de s'être enregistrée. Le commissaire a constaté qu'il y avait eu manquement au délai d'enregistrement prescrit, mais a été d'accord pour dire qu'il s'agissait d'un retard involontaire, la lobbyiste ayant cru que son client l'avait enregistrée comme lobbyiste salariée. Quand elle a appris qu'elle n'était pas enregistrée, elle a demandé un avis consultatif du commissaire. Dans cet avis, ce dernier a précisé qu'elle devait en fait s'enregistrer comme lobbyiste-conseil. Elle a rapidement corrigé la situation en se conformant à cette exigence, et a pleinement coopéré à l'enquête. Le commissaire lui a rappelé les exigences de la Loi en matière d'enregistrement avant de clore l'enquête.



Incident : Titulaire d'une charge publique placé en situation de conflit d'intérêts

Le commissaire a fait enquête pour déterminer si une lobbyiste-conseil avait enfreint la Loi en plaçant sciemment le titulaire d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts réel ou possible. Elle a contribué à la campagne politique d'un candidat, a publiquement annoncé qu'elle participait à la direction de cette campagne, puis s'est enregistrée comme lobbyiste auprès du candidat en question, devenu titulaire d'une charge publique. Le commissaire a conclu que la lobbyiste n'avait pas placé ce titulaire en situation de conflit d'intérêts, l'enquête ayant révélé qu'en réalité, elle et le titulaire d'une charge publique n'étaient pas étroitement liés ni sur le plan professionnel, ni sur le plan personnel. La lobbyiste n'a jamais été dirigeante ni stratège de la campagne comme son titre le laissait entendre, chose qui aurait beaucoup fait augmenter le risque de conflit d'intérêts. En outre, elle n'exerçait que très peu de pressions auprès de ce titulaire. Le commissaire a donc jugé que la lobbyiste-conseil n'avait pas enfreint la Loi, mais l'a mise en garde contre le risque associé au fait d'exagérer publiquement la nature de ses activités politiques pour le titulaire d'une charge publique.

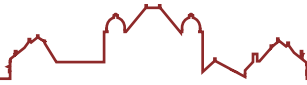
Incident : Titulaires d'une charge publique placés en situation de conflit d'intérêts

Le commissaire a mené une enquête pour déterminer si un lobbyiste-conseil avait enfreint la Loi en plaçant sciemment des titulaires d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel. Le lobbyiste a participé aux campagnes

politiques de deux candidats et a enregistré ses activités de lobbyiste auprès d'eux après que ceux-ci étaient devenus titulaires d'une charge publique. Le commissaire a conclu qu'il ne les avait pas placés en situation de conflit d'intérêts puisqu'un laps de temps convenable s'était écoulé depuis les campagnes politiques quand il a commencé ces activités de lobbyiste. Cela réduit le risque de conflit d'intérêts, car le titulaire d'une charge publique tendra à se sentir de moins en moins obligé envers un membre de son équipe électorale à mesure que le temps passe. De plus, le lobbyiste n'avait entretenu aucune relation avec ces titulaires après leurs campagnes. Si cela avait été le cas, le commissaire lui aurait probablement demandé de s'abstenir d'exercer des pressions auprès d'eux pour une période définie.

Incident : Omission de s'enregistrer

Le commissaire a mené une enquête pour savoir si un ancien lobbyiste-conseil avait omis d'enregistrer ses activités de lobbyiste auprès d'un client. Il a conclu que cet ancien lobbyiste avait contrevenu à la Loi pour avoir exercé des pressions pour le compte du client sans s'être enregistré. Toutefois, le commissaire a été d'accord pour dire qu'il s'agissait d'une faute involontaire, et que l'ex-lobbyiste croyait s'être enregistré. Celui-ci ayant pleinement coopéré à l'enquête et n'étant plus lobbyiste, et la durée de son manquement ayant été plutôt brève, le commissaire a décidé de clore l'enquête. Il lui a cependant rappelé ses obligations de conformité à la Loi dans l'éventualité où il redeviendrait lobbyiste.



Incident : Omission de s'enregistrer

Le commissaire a ouvert une enquête préliminaire afin de déterminer si deux personnes avaient omis de s'enregistrer comme lobbyistes-conseils. La preuve s'étant avérée insuffisante pour établir si ces personnes étaient lobbyistes, le commissaire a fermé l'enquête.

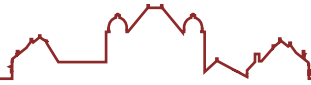
Incident : Titulaires d'une charge publique placés en situation de conflit d'intérêts

Le commissaire a mené des enquêtes simultanément pour déterminer si trois lobbyistes-conseils avaient contrevenu à la Loi en plaçant sciemment des titulaires d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel. Les lobbyistes-conseils avaient aidé à vendre des billets pour une activité de financement d'un parti politique et étaient enregistrés comme lobbyistes auprès des titulaires d'une charge publique, dont le chef de ce parti politique. Le commissaire a néanmoins conclu qu'ils n'avaient placé aucun de ces titulaires en situation de conflit d'intérêts puisqu'ils n'avaient eu aucun rôle important ou stratégique dans l'organisation de l'activité de financement. En outre, ils ne s'étaient jamais concertés avec l'un des titulaires d'une charge publique pour la planification de cette activité. Enfin, l'activité en question n'était pas pour l'un ou l'autre de ces titulaires, mais pour l'ensemble du parti. Le commissaire s'est dit d'avis que si un lobbyiste participe à des activités de financement d'un parti et qu'aucun titulaire d'une charge publique n'entre directement en possession du produit de ces activités, il y a moins de chances pour qu'un titulaire se sente obligé envers

le lobbyiste. Le commissaire a conclu que les lobbyistes en cause n'avaient pas enfreint la Loi, mais que l'un d'eux a fait une déclaration trompeuse en laissant entendre aux participants potentiels que lui et les deux autres lobbyistes avaient joué un rôle important dans l'organisation de l'activité de financement, ce qui était en fait inexact. Cette déclaration a fait augmenter le risque que le public croie à tort que les lobbyistes avaient placé les titulaires d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts.

Incident : Omission de s'enregistrer

Le commissaire a fait enquête pour déterminer si un particulier exerçait des fonctions de lobbyiste-conseil pour le compte de plusieurs clients sans avoir enregistré ses activités de lobbyiste à l'intérieur du délai prévu par la Loi. Durant l'enquête, ce particulier a dit au commissaire qu'il fournissait des services de conseiller à des titulaires d'une charge publique. Il travaille aussi comme conseiller auprès de ses clients, mais n'exerce aucune pression pour ceux-ci auprès de titulaires d'une charge publique. Le commissaire a conclu qu'il n'exerçait pas de pressions, c'est-à-dire qu'il ne communiquait pas avec des titulaires d'une charge publique en vue de les influencer pour le compte de clients qui le rémunéraient. Par conséquent, le commissaire a mis fin à l'enquête. Il a toutefois mis en garde le particulier contre le risque d'infraction à la Loi si ses clients devaient entrer en rapport avec des titulaires d'une charge publique, et lui a rappelé de lui demander conseil s'il avait des questions sur l'observance de la Loi.



Incident : Dépassement de la date limite d'enregistrement

Le commissaire a fait enquête pour savoir si une personne avait du retard dans son enregistrement comme lobbyiste-conseil. Après avoir constaté que cette personne n'avait pas mené d'activités de lobbyiste, il a conclu qu'il n'y avait pas eu d'infraction à la Loi et a mis fin à l'enquête.

Incident : Titulaire d'une charge publique placée en situation de conflit d'intérêts

Le commissaire a fait enquête pour déterminer si un lobbyiste-conseil avait contrevenu à la Loi en plaçant sciemment la titulaire d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel. Il a conclu que ce lobbyiste-conseil avait effectivement enfreint la Loi. Ce dernier avait exercé des fonctions stratégiques et de direction dans les campagnes politiques d'une candidate, qui est devenue peu de temps après titulaire d'une charge publique. Or, il exerçait des pressions auprès de celle-ci pour le compte de plusieurs clients. En outre, le lobbyiste et la titulaire d'une charge publique entretenaient une relation personnelle. Pour ces raisons, le commissaire a jugé que cette dernière a fort bien pu se sentir redevable envers le lobbyiste, ce qui aurait pu l'amener à servir les intérêts personnels de celui-ci et de ses clients et causé un conflit d'intérêts.

Le commissaire a conclu qu'il s'agissait là d'une grave infraction à la Loi. Toutefois, le lobbyiste a cessé d'exercer des pressions sur la titulaire d'une charge publique quand il a été avisé de l'enquête. Il a coopéré pleinement à l'enquête et n'avait jamais

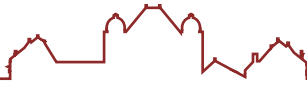
été en situation de non-conformité. Le commissaire a donc décidé de n'imposer aucune sanction.

Incident : Dépassement de la date limite d'enregistrement

Le commissaire a fait enquête pour savoir si une lobbyiste-conseil avait enregistré en retard des activités menées pour le compte d'un client. La lobbyiste a fourni de l'information portant à croire qu'elle avait commencé d'exercer ces pressions plusieurs années avant de s'être enregistrée. Le commissaire a constaté qu'il y avait eu manquement au délai d'enregistrement prescrit, mais a été d'accord pour dire qu'il s'agissait d'un retard involontaire, la lobbyiste ayant cru que son client l'avait enregistrée comme lobbyiste salariée. Quand elle a appris que tel n'était pas le cas et qu'elle aurait dû s'enregistrer comme lobbyiste-conseil, elle s'est empressée de corriger la situation et a coopéré à l'enquête. Le commissaire lui a rappelé les exigences de la Loi en matière d'enregistrement avant de clore l'enquête.

Incident : Défaut de fournir des renseignements lors de l'enregistrement

Le commissaire a mené deux enquêtes simultanément pour déterminer si deux lobbyistes-conseils avaient omis de fournir les renseignements exigés par la Loi à leurs enregistrements respectifs pour le même client. Il a constaté que les lobbyistes avaient omis de fournir des renseignements complets et exacts à leur enregistrement, mais a convenu qu'il s'agissait d'une faute involontaire. Étant donné que les lobbyistes ont elles-mêmes signalé leur manquement au commissaire, qu'elles ont mis à jour



leurs enregistrements conformément aux exigences après avoir eu connaissance de ce manquement et qu'elles ont pleinement coopéré à l'enquête, le commissaire a mis fin à l'enquête et leur a demandé de tâcher de rester conformes à la Loi.

Incident : Omission de s'enregistrer et titulaires d'une charge publique placés en situation de conflit d'intérêts

Il a été signalé au commissaire qu'un lobbyiste-conseil aurait omis d'enregistrer des activités de lobbyiste et placé sciemment les titulaires d'une charge publique faisant l'objet de ces activités en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel, ce qui est interdit par la Loi. Le commissaire a ouvert une enquête préliminaire. Dans l'impossibilité de trouver des éléments prouvant cette omission de la part du lobbyiste ou l'existence d'un conflit d'intérêts en lien avec ces titulaires d'une charge publique, le commissaire a mis fin à l'enquête.

Lobbyistes salariés (organisations ou personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite)

Incident : Retard dans la mise à jour de l'enregistrement

Le commissaire a fait enquête pour vérifier si le premier dirigeant d'une organisation avait respecté le délai de 30 jours prévu par la Loi pour informer le commissaire de changements à l'enregistrement de l'organisation. Le commissaire a constaté que le premier dirigeant accusait jusqu'à 300 jours de retard pour la mention de certains titulaires d'une charge publique auprès de qui l'organisation avait exercé des pressions. Il a jugé qu'il

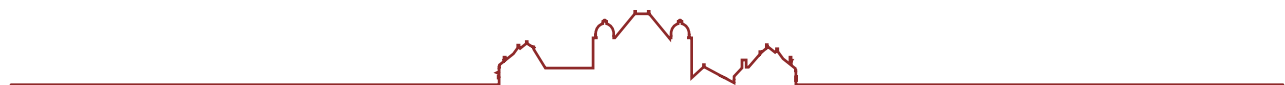
s'agissait d'un manquement important vu l'ampleur du retard. Au bout du compte, il a décidé de ne pas imposer de sanction puisque l'organisation avait conservé un enregistrement actif pendant toute la période visée et que le premier dirigeant avait pris le blâme pour ce manquement et mis en place des politiques internes en vue de prévenir pareille situation à l'avenir. Le commissaire lui a rappelé ses obligations aux termes de la Loi et a clos le dossier.

Incident : Omission de s'enregistrer (lobbyiste salariée et lobbyiste-conseil)

Le commissaire a fait enquête pour déterminer : 1) si la première dirigeante d'une organisation avait omis de s'enregistrer, et 2) si un particulier avait omis de s'enregistrer comme lobbyiste-conseil pour le compte de cette organisation, sa cliente. Dans le premier cas, le commissaire a conclu que la définition du terme « exercer des pressions » ne s'appliquait pas aux communications entre l'organisation et des titulaires d'une charge publique. Dans le second cas, il a conclu que le particulier n'avait pas exercé de pressions au nom de l'organisation et qu'il n'était donc pas tenu de s'enregistrer comme lobbyiste-conseil. Par conséquent, le commissaire a mis fin à l'enquête.

Incident : Dépassement de la date limite d'enregistrement

Le commissaire a fait enquête pour vérifier si le premier dirigeant d'une organisation accusait un retard dans son enregistrement comme lobbyiste salarié. Il a constaté que ce premier dirigeant, qui était l'unique employé de l'organisation menant des activités de lobbyiste, n'avait pas consacré plus de 50 heures à exercer des pressions auprès de



titulaires d'une charge publique durant une même année. Le commissaire a conclu que la Loi n'obligeait pas le premier dirigeant à s'enregistrer, et a mis fin à l'enquête.

Incident : Titulaires d'une charge publique placés en situation de conflit d'intérêts

Le commissaire a fait enquête pour savoir si les lobbyistes salariés d'une organisation avaient placé des titulaires d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel en leur remettant gratuitement des billets pour une activité. Le commissaire a conclu qu'une lobbyiste salariée, qui était aussi première dirigeante, avait enfreint la Loi en donnant des billets aux titulaires d'une charge publique auprès de qui elle exerçait des pressions, les plaçant en situation de conflit d'intérêts réel ou possible. Toutefois, le commissaire a mis fin à l'enquête parce que l'organisation avait cessé d'offrir des billets gratuits à ces titulaires et que la première dirigeante avait quitté l'organisation et n'était plus lobbyiste enregistrée. De plus, son successeur a rencontré le commissaire et le personnel du Bureau pour discuter des pratiques exemplaires en vue de garantir le respect de la Loi.

Incident : Retard dans la mise à jour de l'enregistrement

Le commissaire a mené une enquête pour vérifier si le premier dirigeant d'une organisation avait respecté le délai prévu par la Loi pour ce qui est d'aviser le commissaire de changements concernant les lobbyistes salariés de l'organisation. Le commissaire a constaté que le premier dirigeant avait omis de l'aviser au sujet de l'arrivée ou du départ de quatre lobbyistes salariés à l'intérieur du délai prévu. Il a aussi constaté

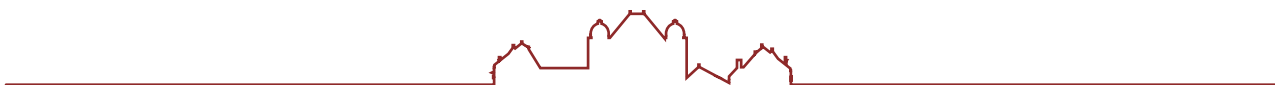
qu'un cinquième employé n'avait pas besoin de s'enregistrer comme lobbyiste salarié puisqu'il n'avait pas exercé de pressions au sens de la Loi. Le commissaire a jugé qu'une sanction ne servirait pas l'intérêt public, le premier dirigeant ayant pleinement coopéré à l'enquête. De plus, la durée du manquement avait été plutôt courte dans le cas d'une lobbyiste salariée, et un autre manquement découlait de circonstances particulières. Néanmoins, le commissaire a recommandé au premier dirigeant d'améliorer la formation au personnel de son organisation afin de garantir l'observance de la Loi.

Incident : Retard dans la mise à jour de l'enregistrement

Le commissaire a fait enquête afin de vérifier si la première dirigeante d'une organisation avait respecté le délai de 30 jours prévu à la Loi pour ce qui est d'informer le commissaire au sujet de tous les titulaires d'une charge publique auprès de qui son organisation avait exercé des pressions lors d'une journée des lobbies à Queen's Park. Il a conclu que l'organisation, dans son enregistrement, avait fidèlement rendu compte des pressions exercées durant cet événement. Le commissaire a mis fin à l'enquête et clos le dossier.

Incident : Omission de s'enregistrer

Le commissaire a fait enquête pour savoir si le premier dirigeant d'une organisation avait omis d'enregistrer les activités de lobbyiste de son organisation. Il a conclu que ce dernier avait enfreint la Loi en omettant d'enregistrer un lobbyiste salarié dans les deux mois suivant l'embauche. Une fois avisé de l'enquête, le premier dirigeant a procédé à l'enregistrement avec plus de 400 jours



de retard. Il s'agissait d'un retard grave et contraire à l'intérêt public. Toutefois, le premier dirigeant a coopéré pleinement à l'enquête et instauré de nouvelles pratiques de conformité au sein de son organisation. Le commissaire a convenu que ce manquement était involontaire. Pour ces raisons, il a jugé qu'aucune sanction n'était nécessaire et a conclu l'enquête.

Incident : Retard dans la mise à jour de l'enregistrement

Le commissaire a fait enquête pour déterminer si un premier dirigeant avait omis de modifier l'information dans l'enregistrement de son organisation à l'intérieur du délai prévu par la Loi. Le commissaire a conclu que ce dernier avait effectivement contrevenu à la Loi. Après une journée des lobbies à Queen's Park, le premier dirigeant n'a pas mis à jour l'enregistrement de son organisation de manière à signaler tous les titulaires d'une charge publique visés par les pressions exercées par celle-ci au cours de cette journée. Il a accepté le blâme et expliqué qu'il s'agissait d'une inadvertance : certains titulaires d'une charge publique qui n'avaient pas été expressément invités ont tout de même assisté à l'une des réunions, et il avait négligé de mettre son enregistrement à jour en les ajoutant à la liste des personnes ciblées par ses lobbyistes. Étant donné que le premier dirigeant avait coopéré pleinement à l'enquête, qu'il avait reconnu sa faute et que son enregistrement était en règle pour tout le reste, le commissaire a décidé de ne pas imposer de sanction.

État financier

	2019-2020
Salaires et avantages sociaux	2 894 121 \$
Transports et communications	74 984 \$
Services	824 543 \$
Fournitures et matériel	63 852 \$
Total	3 857 500 \$

L'exercice du Bureau du commissaire à l'intégrité commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Les opérations financières sont assujetties à une vérification par le Bureau de la vérificatrice générale par l'entremise des comptes de l'Assemblée législative.

Pour en savoir plus sur les obligations redditionnelles du Bureau sous le régime de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*, consulter le www.ontario.ca/fr/page/divulgation-des-traitements.

Divulgence proactive

Les demandes de remboursement présentées par les cadres supérieurs et les employés et employés du Bureau pour des frais de déplacement, de repas et d'accueil qui dépassent 5 000 \$ se trouvent au www.oico.on.ca/fr.



Ce rapport est aussi disponible au www.oico.on.ca/fr.

This publication is also available in English.

ISSN 1923-1768 (imprimé)

ISSN 1918-0365 (en ligne)



Bureau du commissaire à l'intégrité

2, rue Bloor Ouest, bureau 2100
Toronto (Ontario) M4W 3E2

Téléphone : 416 314-8983

Sans frais : 1 866 884-4470

Télexcopieur : 416 314-8987

www.oico.on.ca/fr Twitter: @ON_Integrite